

Dispositions générales



> Assurance Multirisque habitation Propriétaire non occupant

Bienvenue

L'assureur est Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, numéro SIREN 085 580 488, Siège Social « Le Croc », BP 63130, 45431 Chécy Cedex, Tél. 02 38 78 71 00 - Fax 02 38 78 72 92. Entreprise régie par le Code des assurances.

Le présent contrat est conclu entre le Sociétaire - désigné par « vous » dans les différents textes qui suivent – et l'**Assureur** - désigné par « nous ».

Il est composé des :

- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** qui regroupent :
 - les définitions des termes les plus couramment utilisés,
 - l'énoncé des garanties d'assurances, leurs montants en TTC, leurs limites et les exclusions applicables,
 - les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat.
- **Conditions Particulières** : signées à la souscription ou en cas d'avenant, elles personnalisent votre contrat en indiquant notamment la date d'effet, la durée, les garanties choisies, les clauses validées, vos déclarations, le montant de la cotisation et la date de son exigibilité.

Il est régi par le **Code des assurances** dénommé le Code dans les divers documents lorsqu'il y est fait référence.

Il est régi par la **loi française**.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (**ACPR**) – sise 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les dispositions spécifiques aux prestations d'assistance prévues au § 26 s'appliquent à ces prestations.

Les avantages de votre contrat



VOUS ACCORDER DES GARANTIES VRAIMENT ADAPTÉES

Inondation

En cas d'inondation, même s'il ne s'agit pas d'une catastrophe naturelle, votre bien est couvert et bénéficie d'une reconstruction en valeur à neuf. **Nous vous** garantissons la perte des loyers jusqu'à 6 000 €.

Dommages électriques sur les portails, interphones

Votre contrat garantit en base tous les **dommages** électriques et électroniques subis par vos biens immeubles ainsi que sur vos appareils électriques laissés à la disposition de vos locataires (ex : réfrigérateur) dans la limite de 2 000 €.

Protection Juridique bailleur

Lorsqu'un litige découle du bien immobilier que **vous** donnez en location en votre qualité de propriétaire non occupant, **nous vous** accompagnons dans vos démarches pour trouver une solution amiable et si besoin judiciaire.

Équipements éco-responsables

Vos installations d'énergies renouvelables sont garanties en base jusqu'à 5 000 € et **vous** pouvez choisir l'option Énergies renouvelables pour renforcer vos garanties.

Retrouvez l'ensemble de vos avantages aux § 6, 17, 12 et 14 !



VOUS PROPOSER DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ADAPTÉES

Prestations intempéries*

- ⌚ Préserver votre domicile et vos biens,
- ⌚ Aider à effacer les traces du **sinistre**.

Vous guider dans la gestion de vos biens

- ⌚ Service d'état des lieux,
- ⌚ Diagnostics techniques obligatoires,
- ⌚ Aide aux travaux et vérification des devis des travaux.
- ⌚ **Vous** souhaitez réaliser un bilan de diagnostic énergétique obligatoire de votre habitation et faire réaliser des travaux pour des économies d'énergie, Mondial Assistance **vous** met en relation avec des professionnels.

Toutes ces prestations sont délivrées par Mondial Assistance.

Retrouvez l'ensemble de vos avantages aux § 7, 11, 13 et 15 !



VOTRE FIDÉLITÉ EST RECOMPENSÉE

Franchise dégressive

Cet avantage permet de réduire la **franchise** générale applicable de votre contrat **sauf en cas d'événements climatiques**. En l'absence de **sinistre**, le montant de la **franchise** générale est réduit tous les ans à l'échéance principale de votre contrat.

Le contrat doit être souscrit :

- depuis au moins 9 mois lors de la première échéance principale,
- en tacite reconduction.

▶ En cours de contrat :

- toute évolution favorable doit être directement précédée d'une **année d'assurance** sans **sinistre**.
- la dégressivité s'applique alors à la prochaine échéance principale.

▶ Si **vous déclarez un sinistre**, hors événements climatiques :

- vos **franchises** sont rétablies à leur niveau initial le lendemain du **sinistre**,
- la dégressivité ne s'applique pas à la première échéance principale suivante.

Les **franchises** spécifiques ne sont pas soumises au principe de la dégressivité.

> VOS BIENS GARANTIS

BÂTIMENT : valeur de reconstruction à neuf	✓
MOBILIER : valeur vétusté déduite si capital mobilier déclaré aux Conditions Particulières	OPTION

> VOS GARANTIES ET VOS SERVICES D'ASSISTANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	OPTION
RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	✓
INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES - GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES	✓
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES - CATASTROPHES NATURELLES	✓
DÉGÂTS DES EAUX, GEL, INONDATION	✓
Ⓞ VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES ➤ Préserver le domicile ➤ Nettoyer le domicile après sinistre	✓
VOL - VANDALISME	✓
BRIS DE GLACES	✓
FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE	✓
Ⓞ VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE HORS INTEMPÉRIES ➤ Nettoyage du domicile sinistré ➤ Gardiennage du domicile sinistré	✓

> VOUS ACCOMPAGNER EN CAS DE LITIGE ET DANS VOS DÉMARCHES DU QUOTIDIEN

PROTECTION JURIDIQUE BAILLEUR ➤ Vous êtes défendu, protégé pour tous les litiges liés à votre bien mis en location	✓
Ⓞ VOUS FACILITER LA GESTION DE VOS BIENS ➤ Vérification devis des travaux ➤ Mise en relation avec des artisans ➤ Prise en charge des diagnostics techniques obligatoires ➤ Aide état des lieux	✓

> VOUS GARANTISSEZ VOS ÉQUIPEMENTS ÉCO-RESPONSABLES

ÉQUIPEMENTS ÉCO-RESPONSABLES : installations d'énergies renouvelables (valeur globale ≤ 5 000 €), pompes à chaleur sauf celles des piscines	✓
Ⓞ CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE	✓
INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES > 5 000 €	OPTION

> VOUS PROTÉGEZ VOS INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ➤ aux équipements incorporés dans le bâtiment ➤ à l'électroménager, aux matériels audios, vidéos, informatiques s'ils vous appartient	✓
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

> VOUS AMÉNAGEZ L'EXTÉRIEUR DE VOTRE LOGEMENT

BIENS EN PLEIN AIR & VÉGÉTAUX	OPTION
PISCINE & SPA : dommages subis par ces équipements	OPTION

SOMMAIRE

Lexique	8
Vos biens assurés	10
1. VOS BIENS IMMEUBLES.....	10
2. VOS BIENS MOBILIERS	10
Vos garanties et vos prestations d'assistance	11
3. RESPONSABILITÉS CIVILES, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT.....	11
4. INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES ET GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES	14
5. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	16
6. DÉGÂTS DES EAUX, GEL, INONDATION	17
7. VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES ☉	18
8. VOL, VANDALISME.....	18
9. BRIS DE GLACES.....	21
10. FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE	22
11. VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE HORS INTEMPÉRIES ☉.....	23
Vous accompagner en cas de litige et dans vos démarches au quotidien	24
12. PROTECTION JURIDIQUE BAILLEUR	24
13. VOUS ASSISTER DANS LA GESTION DE VOS BIENS ☉.....	27
Vous garantissez vos équipement éco-responsables	28
14. VOS ÉQUIPEMENTS GARANTIS EN BASE.....	28
15. CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ☉.....	28
16. OPTION ÉNERGIES RENOUVELABLES > 5 000 €	29
Vous protégez vos appareils électriques, électroniques	30
17. DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	30
Vous aménagez l'extérieur de votre habitation	31
18. BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX.....	31
19. PISCINE ET SPA.....	32
Fonctionnement de votre contrat	33
20. LIEUX OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES	33
21. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	33
22. INDEMNISATION	33
Réglementation de votre contrat	41
23. VIE DU CONTRAT.....	41
24. INFORMATIONS JURIDIQUES.....	45
25. FICHE D'INFORMATIONS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS.....	47
Vos clauses spécifiques	49
Assistance ☉.....	51
26. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE.....	51

Tous les termes définis sont signalés en *caractère italique et de couleur verte* dans le texte du contrat sauf pour :

- l'Assistance qui fait l'objet de définitions spécifiques (cf. § 26) signalées par un astérisque (*)
- et la protection juridique bailleur (cf. §12) en lettres majuscules.

Ancrage (*bâtiment ancré*)

Bâtiment fixé mécaniquement au sol par des poteaux ou sur des de béton fondés.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. **Un animal sauvage même apprivoisé n'est pas considéré comme un animal domestique**, à l'exception des petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales. Toutefois :

- la première *année d'assurance* est la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale,
- la dernière *année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de la réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la survenance du *sinistre*.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange, neuves, bénéficiant de la garantie « constructeur » ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Assuré

Vous-même, votre époux(se) non séparé(e) de corps, votre concubin(e) ou votre partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité.

Lorsque l'*assuré* est une personne morale : les exclusions, exceptions et obligations visant l'*assuré* sont opposables à ses représentants légaux.

Autrui

Toute personne victime de *dommages* garantis autre que :

- l'*assuré* et toute personne vivant habituellement à son foyer,
- ses préposés et salariés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Cotisation

La somme que *vous* devez verser en contrepartie de la garantie que *nous* accordons.

Déchéance

La perte du droit à la garantie, pour le *sinistre* en cause.

Dépendance

Toutes parties de bâtiment à usage autre qu'habitation, situées à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières, sous toiture distincte ou non, sont considérées comme des *dépendances*.

Les garages et *dépendances* situés à une autre adresse sont également garantis sous réserve de leur désignation expresse aux Conditions Particulières.

La surface des *dépendances* est calculée en surface au sol prise à l'extérieur des murs ou si le bâtiment comporte différents niveaux, *nous* retenons la surface du niveau le plus grand. Lorsque la surface globale est inférieure à 40 m², il n'en est pas tenu compte ; au-delà elle entre intégralement en compte par fraction de 70 m². Les parties de bâtiment situées au-dessus et/ou au-dessous des pièces d'habitation ne sont pas comptabilisées dans la surface des *dépendances* (grenier, cave, ...).

Détériorations immobilières

Les *dommages* subis par les bâtiments - y compris les portes et leurs moyens de fermeture et digicodes, les fenêtres et leurs systèmes de protection, les portails et clôtures - ainsi que par les embellissements, du fait des voleurs, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Dommages

- **Corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique,
- **Matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux,
- **Immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de *dommages* corporels ou matériels garantis.

Fonds et valeurs

Espèces, billets de banque et autres documents de valeur (chèques cadeaux, chèques vacances, chèques déjeuners, cartes et coffrets cadeaux).

Franchise

Le montant des *franchises* générales est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Des *franchises* spécifiques sont aussi appliquées notamment en cas de non- respect des règles de prévention.

Quand elles s'appliquent, elles se substituent à toute autre *franchise* et ne sont pas soumises au principe de dégressivité.

Leurs montants sont mentionnés dans le présent document.

Nous

Thélem assurances.

Nullité

Sanction appliquée à un *assuré* qui fait volontairement une fausse déclaration sur ses antécédents, sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré. Le contrat est alors censé n'avoir jamais existé.

Objets de valeur

- ▶ Bijoux, pierres fines, précieuses, perles fines et de culture, montres, objets en métal précieux dont la valeur unitaire excède **500 €**,
- ▶ Livres rares, tableaux, sculptures, objets d'art, armes, fourrures, bagagerie, maroquinerie de luxe, dont la valeur unitaire excède **4 000 €**,
- ▶ Tous les autres biens mobiliers (ex : meubles, tapis, matériels vidéo...) dont la valeur unitaire excède **8 000 €** ainsi que toutes les collections et ensembles dont la valeur globale excède **8 000 €**. Par ensemble, il s'agit de la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.

Pièce principale

Pièce à usage d'habitation y compris les vérandas, loggias et mezzanines d'une surface utile de 9 m². Toute véranda dont la surface utile est de 9 m² ou plus doit être déclarée aux Conditions Particulières. Dans la surface utile, il ne doit pas être tenu compte de la surface des planchers des parties de bâtiment dont la hauteur est inférieure à 1,80 mètre. Il est décompté une pièce par fraction de 40 m². Ne sont jamais prises en compte, y compris en *dépendances*, les pièces suivantes : cuisine, arrière-cuisine, salle de bains, entrée, couloir, lingerie, débarras, cellier.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement aléatoire susceptible de mettre en jeu une des garanties de votre contrat.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile - § 3 :

- tout *dommage* ou ensemble de *dommages* causés à *autrui*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (L 124-1-1 du Code) ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sociétaire

Souscripteur du contrat, personne physique ou morale, désigné sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat, avec notre accord.

Véranda

Construction partiellement ou entièrement en produits verriers et/ou matières plastiques à ossature bois ou métal, adossée, rapportée ou incorporée aux bâtiments et à usage d'habitation.

Vous

Le *sociétaire* et / ou l'*assuré*.

Vos biens assurés

1 VOS BIENS IMMEUBLES

Il s'agit de vos biens immeubles situés au lieu indiqué aux Conditions Particulières, c'est-à-dire :

- vos bâtiments d'habitation (y compris les vérandas),
- vos **dépendances ancrées** et vos abris de jardin **ancrés** y compris lorsqu'ils sont situés à une autre adresse et qu'ils sont désignés aux Conditions Particulières,
- vos murs, les murs de soutènement,
- vos clôtures **à l'exclusion des clôtures végétales** (garanties exclusivement dans l'option Biens en plein air et végétaux),
- vos portails et leurs automatismes,
- vos terrasses directement contiguës aux bâtiments d'habitation ou à leurs **dépendances**,
- vos fosses septiques, les cuves à fuel même situées à l'extérieur,
- vos antennes et paraboles,
- vos installations d'énergies renouvelables **dont la valeur globale n'excède pas 5 000 €** : éolien, panneaux solaires thermiques, capteurs solaires destinés à l'alimentation des équipements domotiques ou d'éclairage extérieur de votre habitation, toutes les autres installations de panneaux photovoltaïques (*au-delà de 5 000 €, vous devez souscrire l'option Energies renouvelables*),
- vos pompes à chaleur, **à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et spas** (garanties exclusivement dans l'option Piscine et spa),
- toutes vos installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées y compris les éléments de cuisine ou de salle de bains fixes,
- vos embellissements, c'est-à-dire les décorations et aménagements tels que papiers peints, peintures, moquettes, garnitures de portes, placards, revêtements de boiseries, faux-plafonds, sous-plafonds réalisés par le propriétaire ou le copropriétaire. Sont également considérés comme embellissements, ceux réalisés par un locataire et qui deviennent la propriété du bailleur au départ du locataire.

Si **vous** avez la qualité de copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie du bâtiment **vous** appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

Sont exclus des garanties « dommages aux biens » :

- ▶ les courts de tennis et leurs installations,
- ▶ les piscines et les spas intérieurs ou extérieurs (garantis exclusivement dans l'option Piscine et spa),
- ▶ les biens en plein air suivants : les dépendances non ancrées et abris de jardin non ancrés sauf ceux garantis exclusivement dans l'option Biens en plein air et végétaux,
- ▶ les allées, descentes de garage et chemins piétonniers,
- ▶ les terrains et espaces verts.

2 VOS BIENS MOBILIERS

Vos biens mobiliers sont garantis :

- s'ils sont déclarés aux Conditions Particulières,
- et lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments garantis, c'est-à-dire exclusivement :
- les meubles,
- le linge, les vêtements et la vaisselle,
- les matériels électriques et électroniques (électroménager, TV, ...) **vous** appartenant à concurrence de 2 000 €. Au-delà de ce montant, **vous** devez déclarer la valeur de votre capital mobilier qui sera mentionné sur vos Conditions Particulières.
- les véhicules suivants :
 - tous matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 25 CV,
 - les remorques dételées d'un poids total de moins de 750 kg PTAC,
 - les caravanes sans que leur nombre n'excède 3,
- les objets suivants :
 - les matériels de bricolage,
 - les matériaux de construction destinés à la rénovation ou la construction d'un bâtiment.

Sont exclus des garanties :

- ▶ tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code autres que ceux listés ci-dessus,
- ▶ les biens professionnels,
- ▶ les **objets de valeur** ainsi que les **fonds et valeurs**,
- ▶ les **animaux domestiques**.

Vos garanties et vos prestations d'assistance

3 RESPONSABILITÉS CIVILES, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

PRÉALABLE : ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (Concerne les paragraphes 3.1 à 3.4 suivants)

Les garanties sont déclenchées par le fait dommageable. Elles *vous* couvrent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Une fiche d'informations relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps » est annexée (cf. § 25).

3.1 VOS RESPONSABILITÉS CIVILES VIE PRIVÉE

Si *vous* avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières. Elle est réservée uniquement si *vous* êtes propriétaire d'une résidence inoccupée.

Lorsque *vous* causez des *dommages* à *autrui* dans le cadre de votre vie privée et qui engagent votre responsabilité, *nous* les indemnisons à votre place.

► Si ces *dommages* sont causés par :

- *vous*,
 - les personnes dont *vous* répondez (préposés, employés de maison, salariés ou non, pendant le temps de service),
 - vos *animaux domestiques* et ceux dont *vous* avez la garde.
- Nous* garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal, prescrites par les autorités à la suite des morsures.

Et lorsque ces <i>dommages</i> résultent de	<i>Nous</i> garantissons les <i>dommages</i>
Votre accueil en maison de retraite ou EHPAD	<ul style="list-style-type: none"> • aux pensionnaires, au personnel de ces structures et aux personnes les visitant.
La pratique d'activités de loisirs, sports ou liées à l'utilisation de certains biens confiés	<ul style="list-style-type: none"> • lors d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur, • causés par votre piscine privée, • résultant d'intoxications alimentaires.
L'usage de certains véhicules	<p>liés à l'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de fauteuils roulants électriques pour personnes handicapées. <p>Par dérogation au plafond global indiqué au § 3.1, les dommages corporels causés à un tiers du fait de l'utilisation d'un fauteuil roulant électrique sont pris en charge sans limitation, ce type de véhicule étant soumis à obligation d'assurance selon l'article L211-1 du Code des assurances. Cette garantie sera mise en oeuvre à défaut ou en complément d'une assurance couvrant la responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce véhicule.</p>
L'aide occasionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • causés aux tiers ou subis par les personnes <i>vous</i> apportant leur aide occasionnelle, ne donnant lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit, notamment en cas de déménagement que <i>vous</i> organisez <i>vous</i>-même, • causés aux tiers ou subis par les personnes <i>vous</i> apportant leur assistance dans le cadre d'une opération de sauvegarde de votre personne ou de vos biens.
Vos préposés	<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que <i>vous</i> vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - le paiement des <i>cotisations</i> complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, - le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, - le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droits, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale. <p><i>Nous</i> ne garantissons pas les conséquences de la faute inexcusable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si <i>vous</i> avez été sanctionné pour infraction aux dispositions au code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris en application, et - que <i>vous</i> ne <i>vous</i> êtes pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Nous garantissons également :

> Les recours qui peuvent être exercés contre *vous* par :

- la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, en raison des *dommages* corporels causés à :
 - votre conjoint(e) ou votre concubin(e), vos ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à l'un de ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec *vous*,
 - votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.),
- vos préposés en raison des *dommages* qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

> Les atteintes accidentelles à l'environnement :

c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. *Nous* étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de *dommages* garantis.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
Garantie acquise	Dommages assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Tous dommages confondus : dont les dommages : - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau, - dus à une faute inexcusable.	5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 € (par sinistre et année d'assurance)
●	Atteintes accidentelles à l'environnement Dont frais de prévention	300 000 € 60 000 €

3.2 VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile *vous* incombant en raison des **dommages** corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à *autrui*, lorsque *vous* agissez en qualité de Propriétaire d'Immeuble, si ces **dommages** sont causés par :

- des biens immeubles garantis, cours, jardins, jeux d'enfants qui s'y trouvent installés en permanence, arbres et clôtures situés sur le terrain attenant ou non d'une superficie maximum de 30 000 m²,

Lorsque *vous* partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité est insuffisamment garantie ou n'est pas garantie.

- des voies privées de circulation et des parkings gratuits attenants au corps principal de la construction,
- des objets mobiliers assurés,
- des intoxications dues à des gaz ou des fumées,

- des atteintes accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. *Nous* étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de **dommages** garantis,
- des gardiens ou remplaçants, et de façon générale, par tous les préposés dans leurs fonctions relatives à l'entretien et à la garde de l'immeuble,
- votre piscine privée.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile *vous* incombant :

- par suite de **dommages** corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau,
- en raison des vols commis au préjudice des occupants ou des locataires.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
Garantie acquise	Dommages assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Tous dommages confondus : dont les dommages : - matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau, - dus à une faute inexcusable.	5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 € (par sinistre et année d'assurance)
●	Atteintes accidentelles à l'environnement Dont frais de prévention	300 000 € 60 000 €

Exclusions communes à toutes les garanties de Responsabilités Civiles

En plus des exclusions générales prévues au § 21, *nous* ne garantissons pas au titre des garanties des § 3.1, 3.2 et 3.3 :

- ▶ les **dommages** causés aux immeubles, choses, objets ou animaux dont *vous*-même ou les personnes dont *vous* êtes civilement responsable êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui *vous* sont confiés à un titre quelconque,
- ▶ les atteintes à l'environnement non accidentelles ou subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- ▶ les **dommages** causés directement ou indirectement par l'amiante (et ses dérivés), le plomb (et ses dérivés),
- ▶ les **dommages** matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau lorsqu'ils surviennent dans les bâtiments dont *vous*-même ou les personnes dont *vous* êtes civilement responsable

êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui *vous* sont confiés à un titre quelconque,

- ▶ les **dommages** susceptibles d'engager votre responsabilité décennale au titre des articles 1792 à 1792-6 et 1792-4-1 du Code civil,
- ▶ toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif et qui ne constitueraient pas la réparation directe de **dommages** corporels, matériels ou immatériels consécutifs y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,
- ▶ les conséquences de votre responsabilité contractuelle (à l'exception de celles expressément décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2) découlant d'engagements particuliers ou d'obligations légales autres que celles des seuls articles 1719 et 1721 du Code civil,
- ▶ les conséquences de malversation et fraudes, le vol, la perte, le non-versement ou la non-restitution de biens, espèces, **fonds et valeurs** reçues à quelque titre que ce soit,
- ▶ la garantie financière prévue à l'article 102 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Les **dommages** causés par :

- ▶ les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code y compris les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg PTAC, les caravanes et tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule sauf lorsque **vous** utilisez les fauteuils roulants électriques. Dans cette situation, **nous** intervenons à défaut ou à complément de toutes autres assurances souscrites par ailleurs,
- ▶ les appareils de navigation aérienne ou spatiale sauf les drones de loisir, de masse inférieure à 800 grammes, utilisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition,
- ▶ les animaux contribuant à une activité professionnelle (agriculture, élevage, location, ...) ainsi que ceux causés par les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie visés par l'article L 211-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- ▶ les embarcations à voile de plus de 5,05 m, les VNM (Véhicules Nautiques à Moteur) quelle que soit leur puissance et plus généralement les embarcations à moteur de plus de 6 CV de puissance réelle,
- ▶ les minis motos (pit-bikes, dirt bikes, pocket-bikes, ...),
- ▶ les explosifs ainsi que ceux résultant de la manipulation volontaire d'engins et/ou d'armes de guerre dont la détention est interdite et dont **vous** seriez sciemment possesseur ou détenteur,
- ▶ un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de **vous** et **vous** incombant (sauf si **vous** n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure),
- ▶ les accidents résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'Administration publique ou privée, des fournisseurs d'électricité, de télécommunication, d'énergie, de la SNCF, quant à l'élagage ou l'émondage d'arbres,

Les **dommages** résultant :

- de vos activités professionnelles (y compris le sport professionnel), de vos fonctions publiques, politiques, d'une activité d'organisateur de réunion, de manifestation, de fête publique ou ceux résultant de votre qualité de membre dirigeant de société ou d'association,
- d'un travail illicite,
- de la pratique de sports aériens et de sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur,
- de la pratique d'activités sportives à titre amateur dans le cadre d'une association, d'une société ou d'une fédération sportive, visée par l'article L321-1 du Code du sport,
- de votre participation à des concours ou courses hippiques,
- de l'organisation ou de la participation par **vous-même** ou les personnes dont **vous** êtes civilement responsable à des paris, à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,

- d'un tir de feux d'artifice comportant des articles pyrotechniques dont le classement ne correspond pas aux catégories F1, F2 et F3 (arrêté du 1^{er} juillet 2015 - article R. 557-6-2 du Code de l'environnement),
- de votre participation à une rixe (sauf dans le cas de légitime défense),
- de tous actes de chasse (trajet compris) ou de destruction d'animaux nuisibles,
- de l'exploitation de gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes,
- les conséquences de votre responsabilité contractuelle résultant d'engagements pris avec votre fournisseur d'énergie.

3.3 VOTRE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous nous engageons à assumer votre défense et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

• Pour la Défense

Nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si **vous** êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements, pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat au titre des garanties « Responsabilité Civile Vie Privée » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble ».

• Pour le Recours

Nous nous engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les Tribunaux, la réparation pécuniaire des **dommages** corporels causés à **vous-même** et des **dommages** matériels subis par vos biens lorsque ces dommages sont la conséquence d'événements couverts au titre de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble » du présent contrat si **vous** en avez été responsable au lieu d'en être la victime.

Nous exercerons également le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, **sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous en êtes locataire, gardien ou conducteur.**

En plus des exclusions spécifiques propres aux garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble et des exclusions générales prévues au § 21, **nous** n'intervenons pas pour le recours lorsque le **dommage** engage la responsabilité de l'**assuré**.

Propriétaire / copropriétaire non occupant

● Garantie acquise	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22

3.4 VOS RESPONSABILITÉS CIVILES EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT

Quand les **dommages** résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et Dégâts des eaux, **nous vous** garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir en raison des **dommages** matériels et immatériels consécutifs causés :

- au locataire en application des articles 1719 et 1721 du Code

civil, si **vous** donnez en location en tant que propriétaire tout ou partie des biens immeubles assurés. Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes lesdits locataires, ainsi qu'aux frais de déplacement et de relogement de tous objets mobiliers.

Cette garantie est accordée lorsque les **dommages** surviennent dans le bâtiment à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

- aux voisins et tiers en application des articles 1240 à 1242 du Code civil (y compris les autres locataires de l'immeuble ou les

copropriétaires), par suite d'un **sinistre** garanti, survenu dans les biens assurés y compris par suite d'un **sinistre** ayant pris naissance ou s'étant communiqué par les arbres et plantations situés sur le terrain attenant ou non aux bâtiments assurés, sous réserve que la superficie du terrain n'excède pas 30 000 m². Cette garantie, s'étend à la privation de jouissance et à la perte de loyers dont pourraient être victimes les voisins, les autres locataires de l'immeuble et les tiers, ainsi qu'à leurs frais de déplacement et de remplacement.

Lorsque **vous** partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité est insuffisamment garantie ou n'est pas garantie. Cette garantie est accordée lorsque les **dommages** surviennent dans le risque assuré à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières.

En plus des exclusions générales prévues au § 21, nous ne garantissons pas :

- ▶ La responsabilité personnelle de chaque copropriétaire en tant qu'occupant ou usager de ses parties privatives.

Propriétaire / copropriétaire non occupant

● Garantie acquise		Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Responsabilité vis-à-vis : → des locataires → des voisins et des tiers	2 000 000 € 3 000 000 €

4 INCENDIE, EXPLOSIONS, RISQUES ANNEXES ET GARANTIES LÉGALES OBLIGATOIRES

4.1 INCENDIE, EXPLOSIONS ET RISQUES ANNEXES

Nous garantissons les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), une explosion, une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- la chute d'appareils de navigation aérienne, ou spatiaux (ou des objets tombant de ceux-ci),
- le choc de véhicules, c'est-à-dire les **dommages** matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosions, causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque, dont **vous** n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

Nous garantissons également :

- les frais de recharge d'extincteurs, utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie (dans ce cas, **nous** n'appliquerons pas de **franchise** si votre contrat en prévoit une),

En plus des exclusions générales prévues au § 21, nous ne garantissons pas les dommages :

- ▶ dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu début d'incendie y compris les accidents ménagers et de fumeurs (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente, l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur),
- ▶ matériels provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre, causés aux appareils et installations électriques ou électroniques (ces **dommages** sont couverts au titre de la garantie Dommages électriques et électroniques - cf. § 17),

Propriétaire / copropriétaire non occupant

● Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Biens immeubles	Valeur de reconstruction à neuf
●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières

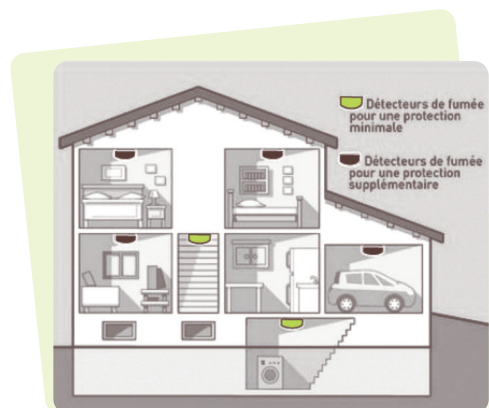
PRÉVENTION

La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) dans tous les lieux d'habitation **depuis le 8 mars 2015**.

La loi ALUR, publiée au Journal Officiel en date du 26 mars 2014 modifie cette loi et clarifie les obligations de chacun des intervenants. Ainsi, l'obligation d'installer au moins un détecteur normalisé dans le logement incombe à son propriétaire.

Celui-ci doit par ailleurs s'assurer de son bon fonctionnement lors de l'état des lieux si le logement est mis en location.

Toutefois, seul l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) devra veiller à l'entretien, au bon fonctionnement et assurer le renouvellement du dispositif. La présence du marquage CE est obligatoire pour les DAAF, la norme européenne NF EN 14604 de novembre 2005 constitue une présomption de conformité.



4.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des *dommages* matériels causés à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique conformément à la Loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128-1 et L 128-2 du Code.

La garantie couvre la réparation intégrale des *dommages* subis (dans la limite des capitaux assurés en Incendie au contrat pour les biens mobiliers).

Nous garantissons également :

- les frais de déblais et de démolition (cf. § 10), de pompage, de désinfection et de décontamination rendus nécessaires à l'habitabilité du logement,
- les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la *cotisation* dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens et frais assurés	Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22</i>
●	Biens immeubles	Valeur de reconstruction à neuf
●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières
●	- Frais de déblais et de démolition, pompage, désinfection et décontamination - Honoraires d'architecte - <i>Cotisation</i> dommages-ouvrage	Frais réels

4.3 ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (Article L 126-2 du Code)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des *dommages* matériels directs causés à vos biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

C'est-à-dire, les frais de :

- réparation des *dommages* matériels,
- réparation des *dommages* immatériels consécutifs aux *dommages* matériels,
- décontamination des biens assurés.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des *dommages*, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur économique de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En plus des exclusions générales prévues au § 21, nous ne garantissons pas :

- ▶ les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22</i>
●	Biens immeubles	Valeur de reconstruction à neuf
●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières

5 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

5.1 TEMPÊTE, GRÊLE ET NEIGE SUR TOITURES

Nous garantissons les *dommages* matériels subis par vos biens assurés (y compris les volets, stores, persiennes, antennes, paraboles, chéneaux et gouttières) causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. En cas de besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, toute attestation indiquant qu'au moment du *sinistre* le vent avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h),
- la grêle sur les clôtures, portails, toitures, volets et façades de l'habitation ainsi que des *dépendances*,

- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- la neige, la pluie ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

En plus des exclusions générales prévues au § 21, nous ne garantissons pas :

- ▶ les *dommages* dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous et vous incombant, sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Biens immeubles	Valeur de reconstruction à neuf
●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières

5.2 CATASTROPHES NATURELLES

(Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, loi n°2004-811 du 13 août 2004)

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons les *dommages* matériels subis par les biens assurés provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel

conformément aux articles L125-1 à L125-6 du Code lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces *dommages* n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Nous garantissons également :

- les frais de démolition et de déblais (cf. § 10), les frais de pompage, de nettoyage et toute mesure de sauvetage,
- les frais relatifs aux honoraires d'architecte en cas de reconstruction.

Application de la franchise spécifique catastrophes naturelles

Vous conserverez toujours à votre charge le montant de la franchise catastrophes naturelles qui est fixé par arrêté ministériel au moment de l'événement.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens et frais assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Biens immeubles	Valeur de reconstruction à neuf
●	Biens mobiliers	Montant de la garantie Incendie indiqué sur vos Conditions Particulières
●	Frais de démolition, de déblais, pompage, nettoyage, mesures de sauvetage, honoraires d'architecte	Frais réels

6 DÉGÂTS DES EAUX, GEL, INONDATION

Nous garantissons les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites, ruptures, débordements ou engorgements accidentels provenant :
 - des conduites d'adduction, de distribution, d'évacuation des eaux lorsque ces conduites se situent à l'intérieur ou en dessous des bâtiments assurés,
 - des canalisations d'adduction d'eau situées entre le compteur du Service des Eaux et votre habitation,
 - des canalisations d'évacuation des eaux usées situées entre votre habitation et le réseau public (ou fosse septique),
 - des installations de chauffage central, de tous appareils à effet d'eau,
 - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- le renversement, le débordement ou la rupture de récipient contenant de l'eau,
- les infiltrations accidentelles :
 - au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses,
 - au travers des murs et façades.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des travaux réalisés pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent.

- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- le gel des conduites, appareils à effet d'eau, installations de chauffage central y compris les chaudières, **exclusivement à l'intérieur des bâtiments assurés**,
- la recherche des fuites ayant provoqué un **sinistre** garanti.

Prévention	En cas de non-respect de ces obligations
<p>En période de gel, si vos bâtiments assurés sont inoccupés pour une période supérieure à 3 jours consécutifs, sans être chauffés, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêter la distribution d'eau, et • vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non protégés par un produit antigel. <p>Pour toutes les autres périodes et en cas d'absence supérieure à 30 jours consécutifs, vous devez arrêter la distribution d'eau.</p>	<p>Vous supportez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des dommages indemnisés.</p>

Nous garantissons également les **dommages** matériels causés aux biens assurés par :

- l'action de l'eau provenant du refoulement des égouts ou d'eaux de ruissellement,
- les inondations résultant de débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce suite à une pluie torrentielle, un orage ou une tempête **à condition que** :
 - l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle,
 - les bâtiments ne soient pas construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Pour ces garanties (refoulement des égouts ou d'eaux de ruissellement et inondation), la franchise applicable est identique à la franchise légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles et figurant sur vos Conditions Particulières.

En plus des exclusions générales prévues au § 21, **nous ne garantissons pas** :

- ▶ les dégâts provenant d'entrées d'eau par :
 - des ouvertures extérieures, fermées ou non (portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes) sauf en cas d'inondation, refoulement des égouts et des eaux de ruissellement,
 - les conduits de fumée,
- ▶ les **dommages** causés par l'humidité, la condensation, la buée, le défaut d'aération ou les phénomènes de capillarité,
- ▶ le coût de l'eau perdue,
- ▶ en cas d'écoulement accidentel de liquides combustibles, les frais engagés pour nettoyer ou dépolluer votre terrain,
- ▶ les frais de réparation, de dégorgement, déplacement et remplacement, ou remplacement des toitures, terrasses, ciels vitrés, cuves et citernes,
- ▶ les frais de réparation, de dégorgement, déplacement et remplacement (sauf en cas de gel) **des conduites, robinets, appareils y compris de chauffage**,
- ▶ les **dommages** dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de **vous** et **vous** incombant, sauf si **vous** n'avez pas pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- ▶ les **dommages** aux canalisations des piscines et spas (garantis au titre de l'option Piscine et spa),
- ▶ les **dommages** causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
Garantie acquise	Biens et frais assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
DÉGÂTS DES EAUX, GEL		
●	Biens immeubles	Valeur de reconstruction à neuf
●	Biens mobiliers	Montant fixé aux Conditions Particulières
●	Frais de recherche de fuites	6 000 €
●	Gel	10 000 €
INONDATION, REFOULEMENT DES ÉGOUTS, EAUX DE RUISSLEMENT		
●	Biens immeubles	Valeur de reconstruction à neuf
●	Biens mobiliers	Montant fixé aux Conditions Particulières

7 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS D'INTEMPÉRIES

Ces prestations d'assistance sont accordées au bénéficiaire* par Mondial Assistance en cas d'intempéries*, telles que définies au § 26. Elles ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance prévues au § 11.

En cas d'inondation, les prestations d'assistance ci-dessous ne pourront être mises en place que lorsque la décrue est effectuée.

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 26.

Prestations d'assistance accordées	Description et conditions d'application des prestations	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum TTC
🕒 PRÉSERVER LE DOMICILE* ET LES BIENS		
Gardiennage du domicile*	Intervention d'un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire* n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.	72 heures consécutives suivant la survenance d'intempéries*
Bâchage des toitures du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire pour procéder au bâchage de la toiture endommagée du domicile*.	750 €
Pompage de l'eau dans le domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire suite à la décrue et si l'intervention des pouvoirs publics (Pompiers) n'est pas nécessaire.	600 €
Elagage / abattage des arbres bloquant l'accès ou menaçant directement la sécurité du domicile* et évacuation du bois ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	750 €
Déplacement temporaire des biens mobiliers restés dans le domicile* ⁽²⁾	Soit location d'un véhicule utilitaire (permis B). Le bénéficiaire* devra remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs,	350 €
	Soit intervention d'une entreprise de déménagement. L'assurance qui couvre les objets et meubles pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire*.	750 €
Stockage des biens meubles transportés ⁽¹⁾	Pendant 30 jours consécutifs maximum. L'assurance qui couvre les objets et meubles stockés reste à la charge du bénéficiaire*.	500 €
🕒 NETTOYER LE DOMICILE* APRÈS INTEMPÉRIES		
Nettoyage du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'une entreprise spécialisée dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	1 500 €
Ramassage et transport des encombrants présents à l'intérieur et à l'extérieur du domicile* ⁽¹⁾	Intervention d'un prestataire dans les 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.	1 500 €
⁽¹⁾ Cette prestation est limitée à une intervention par intempérie*		
⁽²⁾ Cette prestation est limitée à deux interventions par intempérie*		

8 VOL, VANDALISME

8.1 VOL, ACTES DE VANDALISME

Nous garantissons lorsqu'ils sont commis à l'intérieur de votre habitation et de ses dépendances,

- le vol et la destruction de vos biens mobiliers⁽¹⁾ assurés,
- les **détériorations immobilières** causées à vos biens⁽¹⁾ assurés (y compris alarme) résultant d'un vol ou d'une tentative de vol,
- les actes de vandalisme causés à vos biens⁽¹⁾ assurés.

⁽¹⁾ les **objets de valeur** et les **fonds et valeurs** sont exclus.

Nous garantissons également :

- le vol et le vandalisme de vos biens immeubles (fenêtres y compris de toit, cheminées, volets, ...), des installations sanitaires, de plomberie, électriques, ainsi que le vol des climatiseurs, des pompes à chaleur (**sauf celles alimentant vos piscines et spas** celles-ci pouvant être garanties dans l'option Piscine et spa),
- le vol et le vandalisme des portails et des clôtures (**sauf végétales** celles-ci pouvant être garanties dans l'option Biens en plein air et végétaux),

- les dégradations causées aux biens assurés commises à l'extérieur c'est-à-dire les graffitis, tags, inscriptions de toute nature,
- les actes de vandalisme qui entraîneraient un événement garanti (ex : incendie suite à vandalisme). Dans cet exemple, c'est la garantie incendie qui serait mise en jeu (montant et franchise).

8.2 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL, ACTES DE VANDALISME

Les circonstances

Vous devez établir par tout moyen les circonstances du vol commis :

- par effraction ou escalade directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés, usage de fausses clés,
- avec violences ou menaces de violences,
- suite à une introduction sous une fausse identité ou qualité,
- à votre insu, si **vous** prouvez que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans votre habitation.

8.3 EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE VOL, ACTES DE VANDALISME

En plus des exclusions générales prévues au § 21, **nous** ne garantissons pas :

- ▶ les actes de vandalisme perpétrés dans les parties communes d'un immeuble collectif,
- ▶ les vols, destructions, détériorations, le vandalisme :
 - des biens déposés :
 - dans les caravanes,
 - dans les bâtiments non entièrement clos et couverts,
 - dans les parties communes,
 - dans votre cave, si **vous** résidez en immeuble collectif, dont la porte privative n'est pas pleine (en bois ou métallique) et n'est pas munie d'une serrure ou d'un verrou de sûreté,
 - commis, ou avec leur complicité, par :
 - un membre de votre famille, les personnes habitant chez **vous** à titre gratuit,
 - vos locataires (et sous-locataires), vos colocataires,
 - vos préposés pendant leurs heures de service,
 - survenus en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils,

- ▶ tous **dommages** causés aux piscines et spas (garantis dans l'option Piscine et spa),
- ▶ les actes de vandalisme entraînant la perte de liquide par écoulement.

8.4 LES NIVEAUX DE PROTECTION EXIGÉS

Niveaux de protection

Vous devez munir votre habitation, y compris les **dépendances**, de moyens de protection correspondant aux 2 niveaux de protection définis ci-après et indiqués dans vos **Conditions Particulières**.

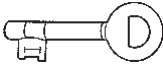

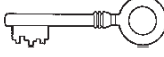


Application des franchises

- **Règle générale** : la **franchise** générale prévue au contrat s'applique.
- **Règles particulières** : des **franchises** spécifiques seront applicables dans certains cas (voir § B – véranda et § D tableau ci-dessous). **En cas de non-utilisation ou non-conformité des moyens de protection, la franchise spécifique est applicable pour autant** qu'il y ait un lien de causalité entre le **sinistre** et la non-conformité ou non utilisation des protections exigées (ex : effraction de la porte d'entrée verrouillée à clé alors même que les volets des fenêtres n'avaient pas été fermés – pas de causalité donc pas d'application de **franchise** spécifique).

NIVEAU 1	NIVEAU 2
A - PROTECTION DES PORTES EXTÉRIEURES (pour les portes-fenêtres et portes de véranda cf. § B ci-dessous)	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Serrure de sûreté ou ▶ Verrou muni d'une serrure de sûreté ou ▶ Tous moyens automatisés (commande à distance, digicode, badge). 	
B – PROTECTION	
<ul style="list-style-type: none"> • des fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique du rez-de-chaussée, • électronique (système d'intrusion et de télésurveillance), • des vérandas. <p>Tolérance : nous n'appliquerons pas de sanctions si les petites parties vitrées ou en plastique des portes de garage dont la largeur est inférieure à 17 cm ne sont pas protégées.</p>	
<p>① Fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique situées au rez-de-chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Absence de protection tolérée. <p>② Véranda</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les moyens de fermeture de la véranda doivent toujours être actionnés. 	<p>① Fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique situées au rez-de-chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Volets, persiennes, barreaux de fer, portes vitrées munies de lamelles de bois ou produits verriers retardateurs d'effraction correspondant à la classe P2A ou supérieurs au sens de la norme NF EN356. <p>② Véranda</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les moyens de fermeture de la véranda doivent toujours être actionnés. En cas de pénétration par la véranda, une franchise spécifique de 400 € sera appliquée. <p>③ Electronique (système d'intrusion et de télésurveillance)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La protection électronique doit, au moment du sinistre, être activée et reliée à un poste de télésurveillance (vous nous fournirez une attestation de la société de surveillance). ▶ Dans ce cas, elle : <ul style="list-style-type: none"> • dispense d'utiliser ou remplace les protections mécaniques décrites au ① et doit toujours être activée, • permet la suppression de la franchise spécifique décrite au ② et doit toujours être activée.
C - PRÉVENTION	
<p>Vous ne devez pas laisser vos clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans une boîte à clés même si elle est verrouillée ou dans tout autre endroit accessible à un tiers. Vous devez changer les serrures en cas de vol ou de perte de clés dans les 48 heures après constatation de la perte ou du vol.</p>	
D - FRANCHISE SPÉCIFIQUE	
<p>EN CAS DE NON-CONFORMITÉ, INUTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION (décrits aux § A et B ci-dessus) OU NON-RESPECT DES RÈGLES DE PRÉVENTION (décrites au § C ci-dessus) vous supporterez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des dommages indemnisés.</p> <p>Si la non-utilisation des moyens de protection ou le non-respect des règles de prévention résulte de l'un de vos occupants, cette sanction ne vous sera pas opposable.</p>	

8.6 TABLEAU DES PROTECTIONS

• Vos portes extérieures (y compris portes fenêtres s'ouvrant de l'extérieur) sont munies :

<ul style="list-style-type: none"> ● Serrure ou verrou ordinaire Une serrure est considérée comme ordinaire lorsqu'elle est facilement crochetable par fausse clé ou crochets. 	NON CONFORME	 Clé de serrure ordinaire  Clé de serrure ordinaire à panneton
<ul style="list-style-type: none"> ● Serrure ou verrou de sûreté Une serrure de sûreté comporte un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe. 	CONFORME	 Clé de serrure à gorges multiples  Clés de serrures à pompe  Clés de serrures à cylindre

En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est-à-dire sans molette ou bouton de commande intérieur.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

• Vos fenêtres

Pour être conformes au Niveau 2, lorsque *vous* n'avez pas de protection mécanique à vos fenêtres, vos vitrages doivent correspondre au classement P2A, P4A, P5A, P6B ou P7B de la norme EN 356 c'est-à-dire répondre aux exigences suivantes :

- Pour une protection de base : le vitrage bi-feuilleté c'est-à-dire constitué de 2 vitres de 4 mm et de 4 ou 6 films de PVB (*Poly Vinyl Butyral*) : 44.2 (P2A), 44.4 (P4A) ou 44.6 (P5A),
- Pour une protection renforcée : le vitrage tri feuilleté constitué de 3 vitres de 4 mm d'épaisseur et de 6 films PVB (*Poly Vinyl Butyral*) : 44.6 (P6B).

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens et frais assurés	Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22</i>
●	<i>Détériorations immobilières</i>	20 000 €
●	Biens mobiliers (si vous <i>avez</i> déclaré du capital mobilier) dont : → Mobilier dans les <i>dépendances</i> sans communication directe avec l'habitation principale → <i>Objets de valeur (exclus dans les vérandas et les dépendances)</i>	Montant fixé aux Conditions Particulières
●	Dégradations extérieures (graffitis, tags)	1 000€
●	Biens immeubles	10 000 €

9 BRIS DE GLACES

Nous garantissons, le bris des produits verriers, ainsi que les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions, faisant partie intégrante des bâtiments ou du mobilier c'est-à-dire :

- les vitrages des :
 - fenêtres (y compris celles de toit, vasistas, portes fenêtres, portes, marquises, et baies),
 - planchers intérieurs y compris les escaliers,
 - appareils électroménagers,
 - meubles (**vitres ou glaces verticales exclusivement**),
 - inserts de cheminée, poêles.
- les vitraux,
- les miroirs fixés aux murs, cabines ou parois de douche,
- les vérandas et des balcons vitrés,
- les garde-corps et parois séparatives des balcons,
- les installations d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et capteurs solaires) **dont la valeur globale n'excède pas 5 000 €**, (ils peuvent être garantis dans l'option Energies Renouvelables – cf. § 16),

Nous garantissons en plus :

- les **dommages** subis par vos biens mobiliers consécutifs à un bris de glace garanti.

En plus des exclusions générales prévues au § 21, nous ne garantissons pas :

- ▶ les serres (elles peuvent être garanties dans l'option Plein air),
- ▶ les rayures, ébréchures ou écaillures,
- ▶ les **dommages** survenus au cours de travaux (sauf ceux de nettoyage), de pose, de dépose, de transport ou d'entrepôt,
- ▶ les appareils sanitaires,
- ▶ les **objets de valeur** ou de décoration,
- ▶ les appareils audiovisuels et multimédia.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés <i>Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22</i>
●	Véranda et/ou balcon vitré	15 000 €
●	Vitraux	5 000 €
●	Tous autres produits verriers	Frais réels

10 FRAIS ADDITIONNELS SUITE À SINISTRE

La prise en charge des frais additionnels compense exclusivement les débours que **vous** avez réellement engagés suite à un **sinistre** garanti. Ces frais doivent être **justifiés**.

Vos biens assurés ont été endommagés suite à un **sinistre** garanti :

A - INCENDIE, EXPLOSION ET RISQUES ANNEXES – TEMPÊTES, GRÊLE ET POIDS DE LA NEIGE – DÉGÂTS DES EAUX (hors inondation, refoulement des égouts, eaux de ruissellement) - ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME (L 126-2 du Code)

Nous intervenons pour prendre en charge les frais additionnels suivants :

- les frais de déblais et démolition.

Nous vous remboursons également en cas de tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures, les frais de déblais des arbres et végétaux qui sont tombés.

Les frais de dessouchage des arbres et végétaux sont toujours exclus (ils sont garantis dans l'option Biens en plein air et végétaux).

- les frais de décontamination, c'est-à-dire les frais de destruction et de neutralisation des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, avant mise en décharge imposée par la législation ou la réglementation.

Les frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge, sont également pris en charge.

- la perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires et des charges récupérables dont **vous** pouvez, comme propriétaire, **vous** trouver légalement privé.

La perte des loyers est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des bâtiments sinistrés et durant 2 ans maximum.

- les frais engagés suite aux mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- la prime d'assurance dommages-ouvrage, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble sinistré,
- les frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction,
- les honoraires de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de décorateurs, d'architectes reconstructeurs et de maître d'œuvre,
- vos pertes indirectes c'est-à-dire vos frais personnels (sur justificatifs) consécutifs au **sinistre**. Cette garantie ne compense pas une absence ou insuffisance de garantie.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Frais de déblais	Montant réel
●	Frais de décontamination	25 000 €
●	Perte des loyers	Valeur locative pendant 2 ans
●	Mesures conservatoires	A concurrence de leur montant
●	Assurance dommages ouvrage ⁽¹⁾	20 % de l'indemnité vétusté déduite
●	Frais de mise en conformité ⁽¹⁾	
●	Honoraires de bureaux d'études, d'architectes reconstructeurs ⁽¹⁾	
●	Pertes indirectes	10 % de l'indemnité vétusté déduite

⁽¹⁾ Le cumul de tous ces frais et pertes ne peut pas dépasser 20 % de l'indemnité vétusté déduite.

B - INONDATION, REFOULEMENT DES ÉGOUTS ET EAUX DE RUISSELLEMENT

Suite à ces événements, la garantie perte de loyers (définie au § 10-A) est accordée à concurrence de 6 000€.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Frais accordés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Perte des loyers	6 000 €

C - VOL

Nous intervenons pour prendre en charge les frais de gardiennage et de clôture provisoire.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
Garantie acquise	Frais accordés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Frais de gardiennage et clôture provisoire	A concurrence de 1 500 €

D - VOUS AVEZ CHOISI L'OPTION HONORAIRES EXPERT D'ASSURÉ

Si vous avez choisi cette garantie, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous prenons en charge :

Les honoraires payés à l'expert que vous avez choisi pour vous assister dans le cadre de l'évaluation du montant des dommages des biens sinistrés suite à un événement garanti Incendie, explosions et risques annexes ou Dégâts des eaux, gel.

Cette garantie n'est pas mise en œuvre en cas d'inondation, de refoulement des égouts et eaux de ruissellement.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
Garantie acquise	Frais accordés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Honoraires expert d'assuré	5 % de l'indemnité vétusté déduite

11 VOTRE ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE SINISTRE HORS INTEMPÉRIES

Zoom sur les prestations

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 26.

Résumé des prestations face aux soucis du quotidien	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum
Préservation du domicile* sinistré :	
→ Gardiennage.....	72 h
→ Nettoyage du domicile* sinistré.....	300€
Ces prestations sont déclenchées en cas de sinistre garanti affectant le domicile* et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une catastrophe technologique, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme tels que définis dans le contrat. Chaque prestation est délivrée une seule fois par sinistre garanti. Elles ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance prévues au § 7.	

● Ⓞ Préservation du domicile* sinistré

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile* ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance organise et prend en charge à la demande du bénéficiaire* :

- le gardiennage du domicile* par un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire* n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.

Les frais de gardiennage sont alors pris en charge pendant une durée maximum de 72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

● le nettoyage du domicile* sinistré

Intervention d'une entreprise spécialisée dans la limite de 300 € TTC pour le nettoyage du domicile* sinistré. Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 heures ouvrées minimum à compter de la demande.

Vous accompagner en cas de litige et dans vos démarches au quotidien

12 PROTECTION JURIDIQUE BAILLEUR

Cette garantie :

- concerne les **LITIGES** quand **VOUS** agissez comme propriétaire non occupant du risque objet du présent contrat,
- porte sur l'ensemble des **LOTS** afférents à ce risque.

Le nombre de **LOTS** est mentionné sur vos Conditions Particulières.

En cas d'inexactitude des déclarations, les sanctions prévues à l'article L 113-9 du Code s'appliqueront.

Tous les **LITIGES** mettant en cause un professionnel de l'immobilier sont exclus.

NOUS mettons à votre disposition notre service Thélem Informations.

- Soit par téléphone au 01 53 26 24 70 (prix d'un appel local) du lundi au samedi de 8h à 20h :

Nos spécialistes répondent à vos questions d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne. Ces questions doivent être liées à votre qualité de propriétaire non occupant de l'immeuble de rapport à usage d'habitation, objet du présent contrat.

- Soit par internet 24h/24 :

VOUS pouvez accéder à votre espace client via le site www.thelem-assurances.fr, afin de consulter la base documentaire et la bibliothèque de lettres types téléchargeables, mise à votre disposition.

12.1 LEXIQUE

Tous les termes définis dans le texte de la garantie « Protection juridique bailleur » sont signalés en MAJUSCULE et en caractères vert-gras. Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

❑ **BIEN IMMOBILIER** : appartement ou maison individuelle destiné(e) à la location à usage d'habitation, objet de la présente garantie Protection Juridique Bailleur, souscrite dans le cadre du présent contrat. Sauf mentions expresses sur les Conditions Particulières, le **BIEN IMMOBILIER** est constitué d'un **LOT** unique.

❑ **CONFLIT D'INTÉRÊTS** : lorsque **NOUS** devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) **TIERS**.

❑ **DÉCHÉANCE** : perte du droit à la garantie.

❑ **DÉPENS** : frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

❑ **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** : sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les **DÉPENS** et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

❑ **JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE** : caractère non défendable de votre position ou de votre **LITIGE** au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

❑ **LITIGE** : situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible **VOUS** opposant à un (des) **TIERS** et **VOUS** conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à **VOUS** défendre devant toute juridiction.

❑ **LOT** : le bien immobilier est constitué d'un ou plusieurs **LOTS** d'habitation, chaque **LOT** faisant l'objet d'un contrat de bail distinct. Le garage et les dépendances sont rattachés au **LOT** dont ils relèvent.

❑ **NOUS** : le GIE CIVIS, agissant pour le compte de Thélem assurances désigné aux Conditions Particulières.

GIE CIVIS 90 avenue de Flandre 75019 PARIS.

Tél. : 01.53.26.25.25 - Fax : 01.53.26.36.34.

Mail : giecivis@civis.fr.

❑ **SEUIL D'INTERVENTION** : enjeu financier du **LITIGE** en principal en dessous duquel **NOUS** n'intervenons pas et dont le montant est fixé à 220 euros.

❑ **TIERS** : personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui **VOUS** est opposée.

❑ **VOUS** : l'assuré, c'est-à-dire le souscripteur du contrat, propriétaire du **BIEN IMMOBILIER**. En cas de démembrement de la propriété, ont la qualité d'assuré :

- le nu-propriétaire et l'usufruitier du **BIEN IMMOBILIER**,
- les co-indivisaires du **BIEN IMMOBILIER**.

12.2 OBJET DE VOTRE GARANTIE

NOUS intervenons quand un **LITIGE** découle du **BIEN IMMOBILIER** de rapport à usage d'habitation que **VOUS** donnez en location en votre qualité de propriétaire non occupant, notamment :

- dans vos relations avec vos locataires : aide et prise en charge des frais de recouvrement des loyers impayés, de charges locatives, dégradations, ... **Le paiement de ces loyers et charges reste exclu.**
- lors de la commande, la réalisation, le paiement de travaux d'entretien, d'embellissement ou de réparation (**exceptés les LITIGES découlant de travaux soumis à permis de construire, démolir ... : cf. § 12.3 - Exclusions**),
- en votre qualité de copropriétaire, dans vos relations avec le syndicat de copropriété et son syndic,
- dans vos relations avec l'administration y compris les **LITIGES VOUS** opposant à l'administration fiscale,
- dans vos relations avec vos voisins.

NOUS mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui **VOUS** sont nécessaires pour **VOUS** renseigner, **VOUS** assister et **VOUS** défendre en cas de **LITIGE** garanti afin de faire valoir vos droits et les faire exécuter.

12.3 EXCLUSIONS

NOUS N'INTERVENONS PAS LORSQUE :

- l'événement préjudiciable, ou l'acte répréhensible, à l'origine du **LITIGE** est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie,
- votre demande est **JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE**, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au **SEUIL D'INTERVENTION**,
- le **LITIGE** découle :
 - de votre responsabilité civile quand elle est couverte par un contrat d'assurances,
 - d'une activité professionnelle non salariée ou de l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque cette dernière emploie un ou des salariés,
 - de l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs,
 - d'un conflit collectif du travail,
 - de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
 - de la propriété ou de l'usufruit de **BIEN IMMOBILIER** autre que le **BIEN IMMOBILIER** objet de la présente garantie,
 - de travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs à votre **BIEN IMMOBILIER**, lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L242- 1 du Code des assurances.
 - de la réalisation de travaux de génie civil tels que définis à l'article L 241-1 du Code des assurances,
 - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,
 - de tout évènement dans lequel est impliqué un véhicule à moteur dont **VOUS** êtes propriétaire ou détenteur habituel,
 - de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre rencontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
 - de l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité ...) ainsi que des régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs,
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - de l'application de la présente garantie.
- votre demande porte sur le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) **TIERS** au syndicat des copropriétaires, en matière de copropriété.

12.4 OÙ S'EXERCE LA GARANTIE ?

Cette garantie s'applique aux **LITIGES** relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants :

- Pays membres de l'Union Européenne
- Andorre
- Islande
- Liechtenstein
- Monaco
- Norvège
- Saint-Marin
- Suisse
- Vatican

12.5 EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

12.5.1 - Déclaration

VOUS devrez **NOUS** adresser votre déclaration par écrit dès que **VOUS** avez connaissance du **LITIGE** ou du refus opposé à une réclamation dont **VOUS** êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L 113-2 du code des assurances, en **NOUS** communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du **TIERS**, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra **NOUS** parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. **Dans le cas contraire, NOUS serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.**

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du **LITIGE** ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, **VOUS** encourez une **DÉCHÉANCE** de garantie.

12.5.2 - Gestion amiable de votre dossier

- Après analyse de la déclaration de sinistre, **NOUS VOUS** renseignerons sur vos droits et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que VOUS pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge (sauf mesures conservatoires urgentes).

- Si **VOUS** êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si **NOUS** en sommes nous-mêmes informés, **VOUS** devrez également être assisté par un avocat.

- **NOUS VOUS** proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,
- **NOUS** pourrons, suite à votre demande écrite, **VOUS** mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels,
- si une issue amiable ne peut être obtenue, **NOUS VOUS** indiquerons les suites judiciaires.

12.5.3 - En cas de procédure

- En phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts (lorsque **NOUS** devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du ou des tiers),

- **NOUS VOUS** proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,
- **NOUS** pourrons, à votre demande écrite, **VOUS** mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

- **VOUS** aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si **VOUS** le souhaitez.

- Il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que **VOUS** entendrez exercer afin de **NOUS** permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, NOUS ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

12.5.4 - Montant des honoraires et frais réglés aux mandataires intervenant pour votre compte

- Selon votre régime fiscal :

- si **VOUS** êtes assujéti à la TVA, **NOUS VOUS** remboursons, sur justificatifs, le montant de ces dépenses HT.
- si **VOUS** n'êtes pas assujéti à la TVA, **NOUS** réglons directement le montant de ces dépenses TVA incluse.

- Quel que soit votre régime fiscal : Ces dépenses sont constituées :

- des honoraires et frais des mandataires. Ils sont versés à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte,
- de tous autres frais nécessaires à la résolution du **LITIGE**.

- Il **VOUS** appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

- Les sommes qui **VOUS** sont allouées au titre des frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) ainsi que des frais irrépétibles (sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens) et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du code de justice administrative **seront affectés prioritairement aux frais que VOUS auriez personnellement exposés.**

Au-delà de vos propres frais, **NOUS** serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Dans le cadre de l'application de la loi du 23 mars 2019, **NOUS** sommes amenés à prendre en charge la mise en place des Modes Alternatifs de Résolution des Différends (MARD) comme suit :

La conciliation : dans le cadre d'une conciliation ordonnée par le juge, **NOUS** prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de **300€ TTC**.

La médiation conventionnelle : pour la mise en œuvre de cette mesure **NOUS** prenons en charge les honoraires du médiateur à hauteur de **500€ TTC, à l'exclusion des honoraires d'avocats**.

La procédure participative par avocat : **NOUS** prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de **400€ TTC par LITIGE**.

Nous* réglons les frais et honoraires d'avocat dans la limite par sinistre* ou litige du barème T.T.C. suivant :

Consultation.....	80 €	Juge pour enfant, JAF	600 €
Assistance au stade amiable (<i>en cas d'assistance du tiers par un avocat, en cas de médiation conventionnelle</i>) :		Procédure dématérialisée	400 €
- règlement amiable conclu :	400 €	Ordonnance : juge de la mise en l'état, Requête, sursis à exécuter, juge de l'exécution	380 €
- règlement amiable non obtenu :	200 €	Conseil des Prud'hommes :	
Commission administrative	275 €	- conciliation :	305 €
Médiation judiciaire (civile et pénale)	300 €	- jugement :	580 €
Tribunal de Police	430 €	- départage :	380 €
Tribunal correctionnel :		Appel :	
- sans CPC :	380 €	- en matière pénale :	580 €
- avec CPC :	430 €	- autres :	800 €
- audience de renvoi sur intérêts civils :	460 €	Cour d'assises	1500 €
Assistance à mesure d'instruction, d'expertise	245 €	Cour de cassation / conseil d'état	1500 €
Référé :		Autre commission et juridiction	600 €
- référé expertise en défense :	305 €	Transaction au stade judiciaire :	
- référé prud'homal :	500 €	- sans rédaction d'un procès-verbal	50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
- autre :	440 €	- avec rédaction d'un procès-verbal	100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
Tribunal judiciaire/ Tribunal de commerce / Tribunal administratif	800 €		

Ces montants

- incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

- sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous* faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

NOUS ne réglons pas :

- les amendes et les sommes de toute nature que **VOUS** seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou les tiers,
- le montant de la consignation pour constitution de partie civile auprès du juge d'instruction,
- les frais engagés sans notre accord,
- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

12.5.5 - Arbitrage en cas de désaccord

- Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le **LITIGE**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par la procédure accélérée au fonds devant le Tribunal judiciaire. **NOUS** prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.

Toutefois, le Tribunal judiciaire statuant au fonds par la procédure accélérée, peut en décider autrement lorsque **VOUS** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **VOUS** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par **NOUS** même ou la tierce personne arbitre, **NOUS VOUS** indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

12.5.6 - Frais pris en charge / seuil d'intervention

• **Frais pris en charge**

NOUS prenons en charge, dans la limite de **20 000 €** par sinistre, les frais engagés ou diligentés, avec notre accord préalable, c'est-à-dire :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier,
- le coût des expertises amiables ou judiciaires,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus dans le tableau ci-avant.

• **Seuil d'intervention**

Le seuil d'intervention (enjeu financier du sinistre ou **LITIGE** en principal en dessous duquel **NOUS** n'intervenons pas) est fixé à **220 €**.

12.5.7 - Subrogation - Recours après sinistre - Délégation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, **NOUS** avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que **NOUS** avons payées. C'est la subrogation (L 121.12 du Code des assurances).

L'assuré ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si **NOUS** ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse d'être acquise, dans la limite de la subrogation.

Dans le cas où l'assuré serait, en vertu de la législation en vigueur, appelé à recevoir de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, une indemnité pour les dommages garantis au titre du présent contrat, l'assuré s'engage à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui lui auraient été versées au titre du contrat.

Résumé des prestations face aux soucis du quotidien	Moyens mis en œuvre et / ou valeur maximum
Un service d'état des lieux	Mise en relation sans prise en charge
Mise en relation avec des artisans pour réaliser des travaux de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien ou d'économies d'énergie	Mise en relation sans prise en charge
Vérification des devis de travaux	Aide à la vérification et conseils sans prise en charge
Les diagnostics techniques obligatoires	80 €

Pour aider le bénéficiaire* dans la gestion courante de son bien, Mondial Assistance met à sa disposition :

► Un service d'état des lieux

Mondial Assistance met le bénéficiaire* en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, et si le bénéficiaire* le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Le service d'état des lieux reste à la charge du bénéficiaire.

► Une mise en relation avec des artisans

Lorsque le bénéficiaire* souhaite procéder à :

- des travaux de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien de son domicile,
- ou**
- des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie dans son domicile,

Mondial Assistance le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national de spécialistes dans les domaines suivants :

- Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher)
- Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation, pompe à chaleur)
- Energies renouvelables (panneaux solaires)
- Vitrierie, miroiterie
- Electricité
- Menuiserie
- Moquette (pose et nettoyage)
- Peinture, papiers peints
- Maçonnerie
- Serrurerie
- Couverture
- Plâtrerie
- Plomberie
- Chauffage
- Nettoyage des locaux

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire*.

Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire*.

► La vérification des devis de travaux

Pour aider le bénéficiaire* à réaliser des travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'un bien immobilier, Mondial Assistance organise et prend en charge la vérification des devis des travaux par un spécialiste de Mondial Assistance qui apportera au bénéficiaire* l'assurance que les devis qui lui ont été communiqués répondent à son besoin et correspondent au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

Le résultat de l'analyse du devis sera communiqué au bénéficiaire* dans les 48 h ouvrées suivant la réception de la copie de son devis.

Si le bénéficiaire* le souhaite, le spécialiste de Mondial Assistance pourra prendre contact avec l'auteur du devis pour obtenir un complément d'information ou tenter de renégocier le devis proposé.

En cas d'insuccès et/ou si le bénéficiaire* le souhaite, le spécialiste de Mondial Assistance lui transmettra un devis contradictoire établi par un prestataire du réseau de Mondial Assistance, sur la base des informations communiquées par le bénéficiaire*.

► Les diagnostics techniques obligatoires

Lorsque le bénéficiaire* souhaite vendre ou, louer le bien assuré, Mondial Assistance organise et prend en charge à hauteur **de 80 € TTC** maximum les diagnostics techniques obligatoires à la charge du propriétaire du bien immobilier :

- mesurage loi Carrez,
- constat de risque d'exposition au plomb,
- état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- état relatif à la présence des termites,
- état d'installation intérieure de gaz,
- état des risques naturels technologiques,
- diagnostic de performance énergétique,
- état d'installation intérieure électricité.

ainsi que les éventuels diagnostics définis ultérieurement par la législation.

La responsabilité de Mondial Assistance ou des prestataires ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués par le prestataire.

Cette prestation est limitée à une fois par an.

Vous garanzissez vos équipements éco-responsables

Vous favorisez les énergies renouvelables et l'éco-citoyenneté, nous garantissons vos installations.

14 VOS ÉQUIPEMENTS GARANTIS EN BASE

Nous garantissons les **dommages** matériels directs causés aux biens énumérés ci-après s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat :

- vos installations d'énergies renouvelables **dont la valeur globale n'excède pas 5 000 €** : éolien (dont la hauteur du mat n'excède pas 12 mètres), panneaux solaires thermiques, capteurs solaires destinés à l'alimentation des équipements domotiques ou d'éclairage extérieur de votre habitation, toutes les autres installations de panneaux photovoltaïques.

- pompes à chaleur, à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et spas (celles-ci pouvant être garanties dans l'option piscine et spa),
- les récupérateurs d'eau, les bacs à compost.

En plus des exclusions générales prévues au § 21, nous ne garantissons pas :

- ▶ le vol et le vandalisme des panneaux solaires ou photovoltaïques s'ils sont situés au sol.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Pompes à chaleur	Montant réel
●	Récupérateurs d'eau, bacs à compost	
●	Installations d'énergies renouvelables (valeur globale)	5 000 €

Si la valeur globale de vos installations d'énergies renouvelables excède 5 000 €, vous devez souscrire l'option énergies renouvelables pour les garantir (cf § 16).

15 CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

> Les exclusions applicables aux prestations décrites dans ce paragraphe sont prévues au § 26.

Si vous souhaitez réaliser des travaux d'économies d'énergie, Mondial Assistance met à disposition du bénéficiaire* les services ci-après :

▶ Conseil et simulations

Après réception de la demande, Mondial Assistance contacte le bénéficiaire* par téléphone pour convenir d'un rendez-vous téléphonique, à sa convenance, pendant les heures ouvrées du service.

▶ Evaluation de la performance énergétique du bâtiment

L'économiste du bâtiment de Mondial Assistance contacte le bénéficiaire* à la date et heure convenues. A partir des informations déclarées, il procède à l'évaluation de la performance énergétique du logement, ainsi qu'à l'estimation de ses émissions en gaz à effet de serre. Il identifie les points d'améliorations et la priorité des travaux à entreprendre.

▶ Les simulations du coût des travaux et de leur efficacité

Les simulations effectuées par l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance permettent au bénéficiaire* de prioriser les travaux à réaliser à partir d'une évaluation de leurs coûts et des résultats attendus.

Les simulations mettent en exergue les économies d'énergies potentielles et le calcul d'un retour sur investissement des travaux préconisés.

Ces évaluations tiennent compte :

- du prix de l'énergie primaire constaté par arrêté (ce prix sert à valoriser les économies d'énergie annuelles),
- de la situation climatique dans la zone concernée,

- des matériaux et matériels posés et installés.

Pour cette étude tarifaire le comportement des occupants n'est pas pris en compte ni le coût des travaux d'embellissement qui s'ajouteraient au coût des travaux préconisés par l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance. À ce stade, l'étude ne tient pas compte des aides fiscales et subventions.

⇒ Un rapport détaillant ces simulations est envoyé au bénéficiaire* par courrier postal le lendemain de l'entretien téléphonique ou par courrier électronique.

▶ Information (aides fiscales et subventions liées à ces travaux)

Lorsque le bénéficiaire* souhaite effectuer les travaux préconisés, Mondial Assistance lui propose lors de l'entretien Conseil et Simulations de lui délivrer par téléphone toutes les informations nécessaires concernant les aides fiscales et les subventions liées à ces travaux en fonction de la localisation du domicile et des travaux envisagés.

Le bénéficiaire* est rappelé par l'expert dans les 48 heures ouvrées suivant son contact pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance France (du lundi au vendredi hors jours fériés, de 9 h à 18 h).

L'expert communique au bénéficiaire* les renseignements concernant la TVA à taux réduit, les crédits d'impôts, les subventions accordées par les organismes nationaux (ADEME, ANHA, EDF...) ou par les collectivités locales.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des simulations qui lui auront été communiquées ou si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.

► **Travaux d'économies d'énergie**

Lorsque le bénéficiaire* souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration de son domicile, Mondial Assistance le met en relation, en organisant des rendez-vous, avec les professionnels de son réseau national de spécialistes dans les domaines de travaux d'économies d'énergie :

- Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher),
- Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation),
- Energies renouvelables (panneaux solaires / pompe à chaleur).

Le coût de réalisation de devis et des travaux reste à la charge du bénéficiaire*.

Le devis est adressé au bénéficiaire* et à l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance qui en effectuera un contrôle.

Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire*.

► **Contrôle de devis par téléphone**

Un économiste du bâtiment de Mondial Assistance examine le devis que le prestataire lui aura communiqué et vérifie qu'il répond bien au besoin du bénéficiaire* et qu'il correspond au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

Si besoin, l'économiste du bâtiment prend contact avec l'entreprise ou l'artisan à l'origine du devis pour obtenir des informations complémentaires.

Dans tous les cas, l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance communiquera au bénéficiaire* le résultat de l'analyse du devis (sous-évaluation, surévaluation ou évaluation correcte) par téléphone dans les 72 heures ouvrées suivant la réception de la copie du devis, accompagnée des informations permettant, le cas échéant, de renégocier le devis.

16 OPTION ÉNERGIES RENOUVELABLES > 5000€

Si vous avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous garantissons les **dommages** matériels directs causés à vos installations d'énergies renouvelables limitativement énumérées ci-dessous s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat et sous réserve du respect des conditions d'installation de ces équipements (cf. tableau ci-après) :

- panneaux solaires thermiques,
- capteurs solaires destinés à l'alimentation des équipements domotiques ou d'éclairage extérieur de votre habitation,
- toutes les autres installations de panneaux photovoltaïques,
- les éoliennes à usage privé.

Nous garantissons également :

► **Les pertes financières :**

Lorsque les biens désignés ci-dessus subissent des **dommages** directs garantis entraînant une impossibilité de revendre l'énergie produite, nous vous indemnisons de la perte financière que vous avez subie sur présentation de justificatifs.

► **La responsabilité civile immeuble en tant que producteur d'énergie ainsi que votre défense pénale et recours suite à accident :**

La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, en raison des **dommages** corporels, matériels et immatériels subis par des tiers et causés par les installations d'énergies renouvelables, énumérées ci-dessus, dont vous êtes propriétaire.

La garantie Défense pénale et recours suite à accident est acquise selon les modalités prévues au § 3.3.

Nous garantissons les installations d'énergies renouvelables et les responsabilités qui résultent de leur utilisation sous réserve que les installations soient mises en œuvre par un installateur labellisé et les matériels correspondent aux normes agréées ci-dessous.

Installations	Label installateur	Norme matériel (CSTB ⁽¹⁾)	Norme électrique
Photovoltaïques	QualiPV	<ul style="list-style-type: none"> • NF-CEI 61215 (silicium cristallin) • NF-CEI 61646 (couches minces) 	NF C 15-100 et UTE C 15-712 + découpleur si revente d'énergie
Solaires	QualiSol		
Eoliennes	Aucun mais respect des instructions du fabricant pour les fondations et l'haubanage		

En cas de non-respect de ces normes, vous supporterez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des dommages indemnisés.

⁽¹⁾ CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

En plus des exclusions générales prévues au § 21 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

- les **dommages** causés aux :
 - installations photovoltaïques dont la puissance est supérieure à 9 KVA,
 - éoliennes dont la puissance est supérieure à 3 KVA ou dont la hauteur du mat excède 12 mètres,
- le vol des panneaux solaires et photovoltaïques lorsqu'ils sont situés au sol,
- les conséquences de votre responsabilité contractuelle résultant d'engagements pris avec votre fournisseur d'énergie.

Propriétaire / copropriétaire non occupant			
Garantie acquise	Biens et dommages assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22	
		Choix du niveau de garantie	
		Niveau 1	Niveau 2
●	Installation d'énergies renouvelables	20 000 €	40 000 €
●	Pertes financières	1 500 €	3 000 €
●	Responsabilité civile Tous dommages confondus Dont dommages : - Matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau	5 000 000 € 1 500 000 €	
●	Atteintes accidentelles à l'environnement Dont frais de prévention	300 000 € 60 000 €	
●	Défense pénale et recours suite à accident Seuil d'intervention	16 000 € 220 €	

Vous protégez vos appareils électriques, électroniques, multimédias et de loisirs

17 DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Nous garantissons les **dommages** causés par l'action de l'électricité (court-circuit, sous ou surtension) ou par la foudre :

- aux installations électriques incorporées ou reliées aux bâtiments tels que chaudières, portails, stores, climatisation, aux pompes à chaleur à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et les spas (celles-ci pouvant être garanties dans l'option Piscine et spa (cf. § 19),
- aux installations d'énergies renouvelables dont la valeur globale n'excède pas 5 000 € (les installations d'énergies renouvelables dont la valeur globale excède 5 000 € peuvent être garanties dans l'option Energies renouvelables – cf. § 16),
- aux appareils électriques et/ou électroniques de moins de 10 ans. Cette limite d'âge est ramenée à 5 ans pour les matériels informatiques.

Ces garanties s'appliquent si ces biens vous appartiennent et si les appareils sont situés à l'intérieur des locaux.

En plus des exclusions générales prévues au § 21, nous ne garantissons pas :

▶ les **dommages** subis par :

- les lampes, fusibles et résistances, batteries, ampoules et autres consommables,
- le contenu des appareils,

- les matériels liés au fonctionnement et à la sécurité de votre piscine ou de votre spa (ceux-ci pouvant être garantis dans l'option Piscine et spa - cf. § 19),

▶ les **dommages** dus à l'usure, au défaut d'entretien ou à une utilisation non appropriée,

▶ les frais d'établissement du devis avant réparation,

▶ les frais engagés pour la reconstitution des fichiers endommagés (la perte, la destruction, le remplacement des logiciels, des fichiers, des programmes).

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Installations électriques incorporées ou reliées aux bâtiments	Valeur à neuf
●	Installations d'énergies renouvelables	5 000 €
●	Appareils électriques et électroniques	2 000 € (si vous n'avez pas déclaré de capital mobilier) ou Capital indiqué sur vos Conditions Particulières

Vous aménagez l'extérieur de votre habitation

18 BIENS EN PLEIN AIR ET VÉGÉTAUX

Lorsque cette option a été choisie, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous garantissons les *dommages* matériels directs causés aux biens limitativement énumérés ci-après s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat :

- **Les végétaux :**

- les arbres, plantes et arbustes,
- les végétaux constituant les toitures terrasses et les murs,
- les clôtures végétales.

CONDITIONS DE GARANTIE CONCERNANT LA GARANTIE « VÉGÉTAUX »

En cas de *sinistre*, l'indemnité est estimée en frais de reconstitution qui comprennent les frais d'élagage, de déblaiement ou de dessouchage des arbres sinistrés, les frais de remplacement des végétaux, de préparation du terrain ou de plants. Leur montant est celui indiqué dans le tableau ci-après à la ligne « végétaux ».

- **Autres biens de plein air vous appartenant :**

- le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, hamacs, parasols, voiles d'ombrage, barbecues non fixés au sol, robots de tonte,
- les installations non *ancrées* suivantes : abris de jardin, pergolas, portiques de jeux, installations d'éclairage extérieur, installations d'arrosage automatique, gloriettes, les serres en produit verrier ou en matière plastique dure, transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions,
- les terrasses non attenantes aux bâtiments.

En plus des exclusions générales prévues au § 21 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne couvrons pas :

- ▶ **Les dommages :**

- causés aux serres en matière souple (tunnel plastique ou dérivé, textile),
- causés à la pelouse,
- subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage,
- résultant d'un manque d'entretien,
- causés par le gel,
- ▶ les frais de nettoyage du terrain.

Propriétaire / copropriétaire non occupant

● Garantie acquise	Biens assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22	
		Choix du niveau de garantie	
		Niveau 1	Niveau 2
●	Végétaux Serres	10 000 € dont : 500 € / végétal 500 €	20 000 € dont : 1 000 € / végétal 500 €

19 PISCINE ET SPA

Si **vous** avez choisi cette option, elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Nous garantissons les **dommages** matériels directs causés aux biens énumérés ci-après s'ils résultent d'un événement couvert par votre contrat y compris s'il s'agit d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

Les biens garantis sont exclusivement :

- la piscine y compris le liner, le spa,
- les douches scellées,
- les canalisations permettant l'alimentation ou l'évacuation du fonctionnement de la piscine,
- le pourtour, la terrasse de la piscine ou du spa,
- le dôme de la piscine en produits verriers ou en matières plastiques, amovible ou non,
- la couverture de la piscine uniquement pour les enrouleurs électriques ou mécaniques, les couvertures isothermes,
- les éléments de sécurité rendus obligatoires par la réglementation,
- les appareils électriques et électroniques liés au fonctionnement de votre piscine ou de votre spa (appareils de pompage et d'épuration de l'eau, robots et aspirateurs servant à l'entretien de la piscine, pompe à chaleur).

CONDITIONS DE GARANTIE

Les appareils électriques et électroniques liés au fonctionnement de votre piscine (cf. ci-avant) sont couverts en vol s'ils sont en cours d'utilisation ou situés dans un local dont la porte sera protégée par une serrure de sûreté.

Au titre de la garantie « Dégâts des eaux, gel », seul le gel des canalisations alimentant la piscine ou le spa situées à l'intérieur du local technique est garanti.

Quelle que soit la garantie mise en jeu lors d'un **sinistre**, les montants assurés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous.

En plus des exclusions générales prévues au § 21 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, **nous** ne couvrons pas :

- ▶ les produits d'entretien, consommables et filtres des piscines ou spas,
- ▶ les frais de déblaiement et de nettoyage, des piscines ou spas, non consécutifs à un **sinistre** garanti,
- ▶ la perte de l'eau de la piscine ainsi que son remplissage,
- ▶ les piscines et spas en matériaux souples.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
Garantie acquise	Dommages assurés	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Tous dommages garantis dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages électriques et électroniques • Dôme • Pourtour, terrasse de la piscine ou du spa 	50 000 € dont : <ul style="list-style-type: none"> 10 000 € 15 000 € 20 000 €

Mesures de prévention que vous devez respecter

- En période de gel, **vous** devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine et spa et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.
- Le vol des appareils électriques et électroniques est garanti si ces appareils sont en cours d'utilisation ou situés dans un local dont la porte est protégée par une serrure de sûreté.

En cas de non-respect de ces obligations, de non-conformité ou d'inutilisation des moyens de protection, **vous supportez une franchise spécifique égale à 30 % du montant des **dommages** indemnisés.**

Fonctionnement de votre contrat

20 LIEUX OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES

Mise en jeu des garanties	Lieu où s'exerce(nt) la ou les garanties
Pour toutes les garanties figurant sur vos Conditions Particulières SAUF celles indiquées ci-dessous :	A l'adresse indiquée aux Conditions Particulières
<ul style="list-style-type: none">Catastrophes NaturellesCatastrophes Technologiques	France métropolitaine
<ul style="list-style-type: none">Option Responsabilité Civile vie privée étendue aux séjours n'excédant pas 12 mois	Monde entier
<ul style="list-style-type: none">Défense Pénale et Recours Suite à AccidentProtection Juridique Bailleur (§ 12)	Union Européenne, Suisse, Norvège, Islande et les territoires de Monaco, d'Andorre, du Liechtenstein, de Saint Marin et du Vatican
<ul style="list-style-type: none">© Assistance	Voir § 26

21 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions propres à chaque garantie, **nous** ne couvrons pas :

- les sanctions pénales et leurs conséquences,
- les **dommages** et responsabilités résultant de faits ou événements dont **vous** aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu les garanties du contrat,
- les **dommages** ou l'aggravation des **dommages** dus :
 - aux insectes, rongeurs,
 - aux champignons de type conioflore, moisissures et autres parasites, ainsi qu'aux micro-organismes qu'ils soient la conséquence ou non d'un événement garanti,
- les **dommages** intentionnellement causés ou provoqués par **vous** ou avec votre complicité sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code,
- les **dommages** résultant de votre participation active à des attentats, actes de terrorisme, des émeutes ou des mouvements populaires,
- les **dommages** occasionnés par les raz de marée, tremblements de terre, éruptions de volcans, avalanches, effondrements, affaissements de terrain ou glissements du sol, chutes de pierres ou autres cataclysmes, sauf les **dommages** aux biens assurés indemnisables au titre de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 (Catastrophes naturelles),
- les **dommages** directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » (L 126-2 du Code),
- les **dommages** occasionnés en cas de guerre civile ou guerre étrangère,
- les **dommages** et responsabilités résultant :
 - de travaux relevant de la réglementation sur le travail dissimulé effectués par **vous** ou pour votre compte,
 - de la non réalisation de travaux, réparations, entretiens, que **vous** saviez devoir effectuer, et notamment de la non réparation de la cause d'un précédent sinistre.
- les **dommages** et responsabilités résultant de travaux effectués dans le bien immobilier par **vous** ou à votre initiative non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis,
- les **dommages** causés ou subis par les châteaux, gentilhommières, manoirs, les habitations troglodytiques, les bâtiments couverts en chaume et les carrelés,
- les **dommages** causés ou subis par les biens immeubles inoccupés et non déclarés comme tels aux Conditions Particulières depuis plus de 5 ans,
- les **dommages** causés ou subis par tout bâtiment appartenant à un marchand de biens.

22 INDEMNISATION

22.1 DÉCLARATION – FORMALITÉS/JUSTIFICATIFS

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures de préservation possibles pour limiter l'importance du **sinistre**, sauvegarder vos biens.

• Déclaration

Vous devez déclarer votre **sinistre**, par écrit (de préférence) ou verbalement dans les :

- **2 jours** ouvrés s'il s'agit d'un vol (le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours),
- **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles. S'il s'agit d'un **sinistre** résultant d'une catastrophe naturelle,
- **5 jours** ouvrés dans tous les autres cas.

• Formalités / justificatifs

Au moment du **sinistre**, **vous** devez être en mesure de justifier la nature et l'importance du **dommage**, au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment. La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver l'existence ou la valeur des biens sinistrés.

Recensez ce que vous possédez : cela vous aidera à évaluer votre patrimoine.

Conseils prévention

→ Pour tout achat important : exigez la facture et un bon de garantie notamment pour un appareil électrique ou électronique.

→ Numérisez vos justificatifs et transférez les fichiers sur un support numérique et si possible hors de votre domicile.

Vous devez *nous* transmettre :

- dans le délai de 30 jours (en cas de vol, dans les 5 jours), un état estimatif certifié sincère et signé, des objets assurés, disparus, endommagés, détruits et sauvés et apporter la preuve de l'existence, de la valeur de ces biens par tous les moyens en votre possession,
- en cas de vol, le certificat du dépôt de plainte. Si l'auteur du vol est identifié, cette plainte devra être nominative,
- tous justificatifs et tous les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition bancaire, ...),
- dès que *vous* en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat,
- dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à *vous-même* ou à toute personne dont *vous* êtes responsable,
- sur simple demande et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- en cas de sinistre causé à une arme à feu, une preuve de la détention légale de l'arme,
- en cas de vol, le certificat du dépôt de plainte. Si l'auteur du vol est identifié, cette plainte devra être nominative.

Vous vous engagez à recevoir notre expert en le laissant procéder aux constats nécessaires.

Vous devez *nous* prévenir avant de procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement.

22.2 NON-RESPECT DES OBLIGATIONS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Le non-respect des délais de déclaration entraîne une **déchéance** de vos droits, sauf cas fortuit ou de force majeure et si *nous* établissons que le retard dans la déclaration *nous* a causé un préjudice.

Si *vous* ne *vous* conformez pas aux autres obligations décrites au § 22.1, *nous* pourrons réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement *nous* aura fait subir.

D'autre part, si de mauvaise foi, *vous* avez fait de fausses déclarations, exagéré le montant des **dommages**, prétendu détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du **sinistre**, dissimulé ou soustrait tout ou partie des objets assurés, non déclaré l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employé comme justification des documents inexacts ou usé de moyens frauduleux, *vous* serez déchu de toute garantie.

En cas de fraude avérée, *nous* nous réservons le droit d'engager une action judiciaire à votre rencontre.

22.3 COMMENT SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

• SOUS QUELLES FORMES ?

En fonction de la nature et de l'importance de votre **sinistre**, *nous* pouvons *vous* proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière,
- la réparation en nature : *nous* *vous* mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le gré à gré (réparations effectuées par *vous-même*) : *nous* *vous* versons une indemnité évaluée uniquement en fonction de vos dépenses et charges sans qu'il soit tenu compte de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et fournitures.

Nous mandations un expert quand cela est nécessaire.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une expertise contradictoire peut être organisée, chaque partie supportant alors les honoraires de son expert. A défaut d'accord entre ces experts, ils font appel à un troisième expert désigné amiablement ou par voie judiciaire, les honoraires de celui-ci étant supportés par moitié par chacune des parties.

• SELON QUELLES RÈGLES ?

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code. L'assurance ne pouvant être une source de bénéfice, les **dommages** sont estimés en tenant compte :

- de l'application des modalités d'indemnisation définies ci-après,
- de dispositions spécifiques propres à certaines garanties,
- du type de bien sinistré.

■ Définitions des modalités d'indemnisation

Indemnisation en valeur économique

La valeur économique est la valeur de vente du bâtiment au jour du **sinistre**, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Indemnisation en valeur vétusté déduite

Les biens sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction ou de remplacement au jour du **sinistre**, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

La vétusté est la dépréciation causée par l'usage et le temps.

Elle est appliquée :

- de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiment sinistrées,
- non seulement sur le bien endommagé, mais aussi, lorsqu'ils sont garantis, sur les frais annexes tels que les frais de dépose, de pose, de transport et sur le coût de la main-d'œuvre engagée pour la réparation, quand celle-ci est possible.

Indemnisation en valeur à neuf

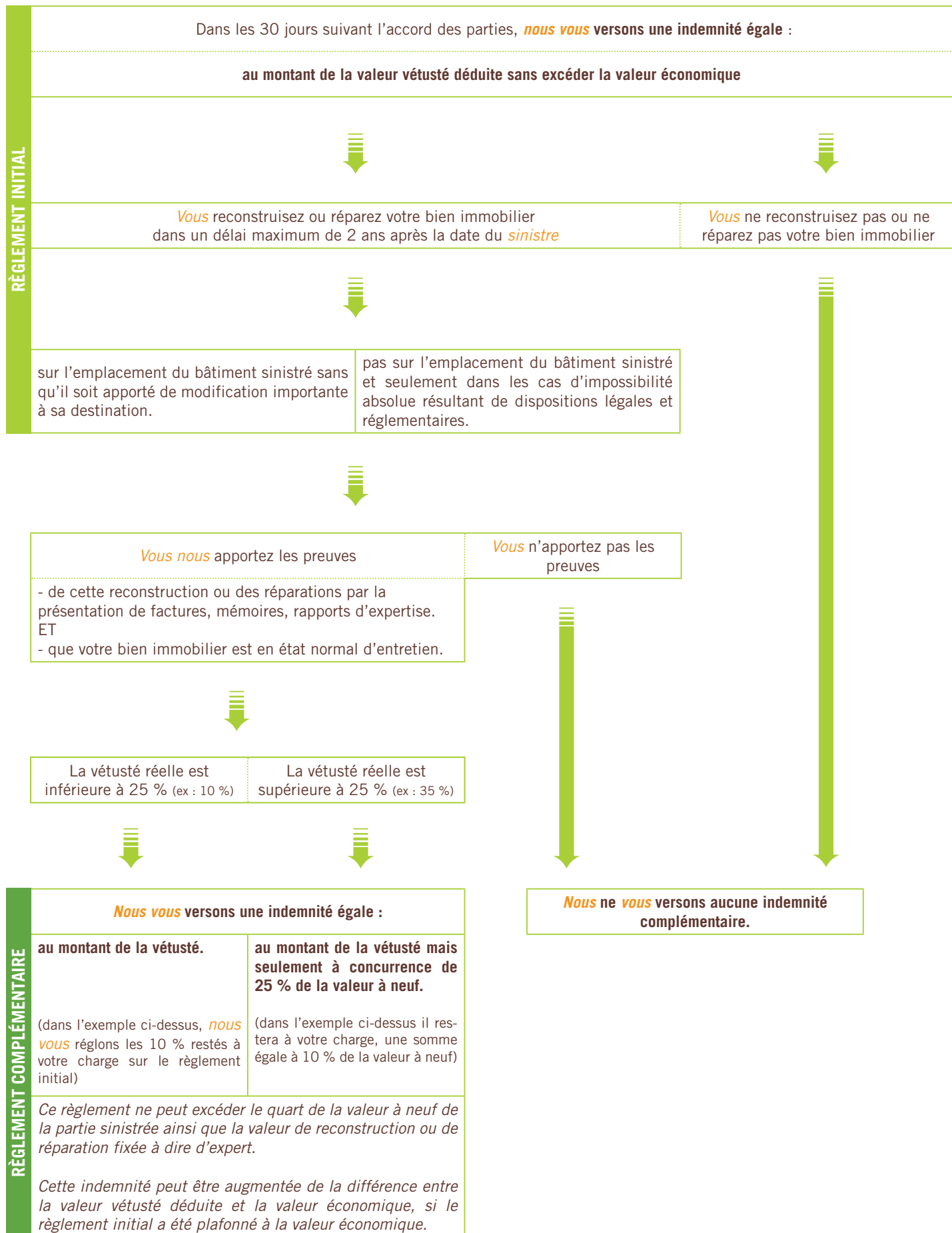
Il s'agit d'un règlement additionnel atténuant ou compensant la vétusté.

Les modalités précises sont fixées aux § 22.4.

22.4 L'INDEMNISATION DE VOS BIENS IMMOBILIERS

► *Tableau synthétique des modes d'indemnisation des biens immobiliers*

Type de biens		Indemnisation	
CAS GÉNÉRAL			
Immeubles		Valeur à neuf selon règles exposées ci-après	
CAS PARTICULIERS			
Immeubles désaffectés, squattés, insalubres		Valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert	
Immeubles inoccupés et non déclarés comme tels aux Conditions Particulières depuis	moins de 5 ans	Vétusté déduite sans excéder la valeur économique	
	5 ans et au-delà	Pas d'indemnisation	
<i>Dépendances</i> , murs de clôtures, murs de soutènement très vétustes		Valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert	
Immeubles frappés d'expropriation ou destinés à la démolition		Valeur des matériaux évalués comme des matériaux de démolition	
Immeubles construits sur terrain d' <i>autrui</i>	reconstruits	Valeur à neuf selon règles exposées ci-après dans un délai d'un an	
	non reconstruits	Si remboursement du propriétaire prévu par disposition légale ou conventionnelle, antérieure au <i>sinistre</i> , à une date prévue : valeur économique Autre situation : valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition	
Installation de panneaux solaires thermiques, capteurs solaires photovoltaïques et panneaux photovoltaïques	≤ 5 000 €	Valeur à neuf selon règles exposées ci-après	
	> 5 000 €		option souscrite
		option non souscrite	Remise en état de la toiture comme la couverture d'origine sans prendre en compte les panneaux photovoltaïques
Installations électriques et électroniques incorporées ou reliées aux bâtiments		Valeur à neuf selon cas général prévu ci-après	



Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 22.3

► Cas particuliers

❑ Biens immeubles désaffectés, squattés, insalubres

Au jour du *sinistre*, vos biens immobiliers (bâtiment ou partie de bâtiment) :

- sont désaffectés en tout ou partie,
- sont occupés à votre connaissance, par des personnes non autorisées par *vous* (vagabonds, squatters...) à moins que *vous* n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier,
- sont insalubres,
- ne sont plus alimentés en eau, gaz ou électricité pour des raisons de sécurité, du fait de la suspension des contrats de fourniture à ces services, par les services compétents.

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

❑ Biens immeubles non déclarés comme inoccupés sur vos Conditions Particulières

Depuis plus de 12 mois : **nous vous** indemniserons en vétusté déduite sans excéder la valeur économique même en cas de réparation ou de reconstruction de vos biens immeubles. **Nous ne vous** verserons jamais l'indemnisation complémentaire en valeur à neuf.

Depuis plus de 5 ans, **nous ne vous** versons aucune indemnité.

❑ Dépendances, murs de clôtures, murs de soutènement très vétustes

Au jour du *sinistre*, si vos *dépendances*, murs de clôtures et de soutènement présentent une vétusté supérieure à 50 % à dire d'expert (la vétusté s'appliquant de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiments sinistrées) : **nous vous** verserons, pour les biens concernés, une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

❑ Biens immeubles frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du contrat à l'autorité expropriante ou en cas de démolition, **nous vous** verserons une indemnité limitée à la valeur des matériaux de démolition.

❑ Biens immeubles construits sur terrain d'autrui

- En cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise : **nous vous** verserons une indemnité au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs.
- En cas de non-reconstruction :
 - s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le *sinistre*, que *vous* deviez, à une date quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions **nous vous** verserons une indemnité ne pouvant pas excéder la somme stipulée dans cet acte dans la limite du montant de la valeur économique,
 - à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, **nous vous** verserons une indemnité égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

❑ Installation de panneaux solaires thermiques, capteurs solaires photovoltaïques et panneaux photovoltaïques

Vos installations d'énergies renouvelables sont garanties en base si leur valeur globale n'excède pas 5 000 € sinon **vous** devez souscrire l'option Energies renouvelables. Dans ces deux situations, **nous** indemnisons les *dommages* matériels provoqués par :

- l'action de l'électricité ou chute de la foudre selon les conditions fixées au § « Installations électriques et électroniques incorporées ou reliées aux bâtiments (ci-dessous),
- tout autre *sinistre* garanti, en valeur à neuf selon les modalités prévues au § 22-4 (Cas Général).

Si **vous** n'avez pas souscrit l'option Energies renouvelables bien que la valeur globale de vos installations d'énergies renouvelables excède 5 000 € : **nous** prendrons en charge la remise en état de la toiture constituée de matériaux équivalents à ceux de votre couverture sans prendre en compte les panneaux photovoltaïques.

❑ Installations électriques et électroniques incorporées ou reliées aux bâtiments (garantie Dommages électriques et électroniques § 17).

Modalité d'indemnisation		Valeur à neuf à concurrence de 25 % de vétusté (cf. § 22.4 cas général)
Limite d'âge des installations		Sans limite d'âge
Franchise	→ Remplacement	Franchise générale du contrat
	→ Réparation	0 €

22.5 L'INDEMNISATION DE VOS BIENS MOBILIERS

► Cas général

RÈGLEMENT UNIQUE	Tous biens mobiliers	
	Dans les 30 jours suivant l'accord des parties, nous vous versons une indemnité égale :	
	à la valeur vétusté déduite ↓ si le bien est techniquement irréparable	au coût de la réparation ↓ si le bien est techniquement réparable

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 22.3

► **Spécificités des dommages électriques ou électroniques aux appareils (cf. § 17)**

Appareils électriques et électroniques			
Appareil économiquement ou techniquement irréparable		Indemnisation basée sur la valeur de remplacement (y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du <i>sinistre</i> en tenant compte d'un coefficient forfaitaire d'abattement qui s'apprécie par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service du bien endommagé. Ce coefficient est fixé à 10 % par an avec un maxi 50 %.	
Appareil réparable		Indemnisation basée sur la valeur de réparations (y compris les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du <i>sinistre</i> .	
Limite d'âge des appareils	→ <i>Electroménagers, audios et vidéos</i>	5 ans	10 ans
	→ <i>Informatiques</i>		5 ans
<i>Franchise</i>	→ <i>Remplacement</i>	0 €	<i>Franchise</i> générale du contrat
	→ <i>Réparation</i>		0 €

Exclusions spécifiques à la garantie Dommages aux appareils électriques et électroniques

Nous ne garantissons pas :

- les **dommages** subis par des appareils de plus 10 ans d'âge, cette limite étant ramenée à 5 ans pour les appareils informatiques,
- les frais d'établissement de devis avant réparations.

► **Spécificité de la garantie vol pour la récupération des objets volés (cf. § 8)**

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, **vous** vous obligez à **nous** en aviser immédiatement

Récupération des objets volés	
avant le paiement de l'indemnité	après le paiement de l'indemnité
<p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous en reprenez possession, • nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies ainsi qu'aux frais que vous avez pu exposer utilement avec notre accord pour la récupération de ces objets. 	<p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous devenons de plein droit propriétaire des objets récupérés, • vous avez la faculté de les reprendre en possession, à condition de nous en faire la demande dans un délai de 30 jours suivant la date où vous avez eu connaissance de la récupération. Vous restituez alors l'indemnité reçue. Notre engagement sera limité au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies ainsi qu'aux frais que vous avez pu exposer utilement avec notre accord pour la récupération de ces objets.

► En cas de mise en jeu des garanties de responsabilité (cf. § 3)

• PROCÉDURE – TRANSACTIONS

Nous, sous votre nom, avons seul, dans les limites de la garantie, le droit de transiger avec les personnes lésées ; à cet effet, le présent contrat *nous* donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre autorisation écrite ne *nous* est opposable. Toutefois, n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne doit normalement accomplir.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et dans la limite de notre garantie :

a. devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : *nous nous* réservons la faculté d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,

b. devant les juridictions pénales :

- en ce qui concerne l'action civile, *nous nous* associons au procès, *nous* pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux articles 497 et 509 du Code de procédure pénale,
- en ce qui concerne l'action pénale, *nous* pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

• FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant des garanties de responsabilité. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui-ci, ils sont supportés par *nous* et par *vous* dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

• INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au *sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre *vous* une action en remboursement de toutes les sommes que *nous* avons payées à votre place.

► En cas de mise en jeu de la garantie Défense pénale et recours suite à accident (cf. § 3.3)

• RAPPEL

Cette garantie permet d'assumer votre défense et d'exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité est engagée selon les conditions fixées au § 3.3 « Votre défense pénale et recours suite à accident ».

Dans le cas où *vous* êtes victime de *dommages* causés par un tiers, *nous* nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit judiciairement, le montant de la réparation du préjudice fixé d'un commun accord entre *vous* et *nous*.

• PRÉALABLE

S'il s'agit d'un *sinistre* relevant de la défense pénale et recours suite à accident, le gestionnaire est Théléme assurances.

• GESTION AMIABLE DE VOTRE DOSSIER

- Après analyse de la déclaration de *sinistre*, *nous vous* renseignerons sur vos droits et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que *vous* pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge (sauf mesures conservatoires urgentes).

- Si *vous* êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si *nous* en sommes nous-mêmes informés, *vous* devrez également être assisté par un avocat.

- *nous vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,
- *nous* pourrons, suite à votre demande écrite, *vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels,
- si une issue amiable ne peut être obtenue, *nous vous* indiquerons les suites judiciaires.

• EN CAS DE PROCÉDURE

- En phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêts (lorsque *nous* devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du ou des tiers),

- *nous vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts,

- *nous* pourrons, à votre demande écrite, *vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

- *Vous* aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si *vous* le souhaitez.

- Il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que *vous* entendrez exercer afin de *nous* permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

A défaut d'un tel accord préalable, *nous* ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

• MONTANT DES HONORAIRES ET FRAIS RÉGLÉS AUX MANDATAIRES INTERVENANT POUR VOTRE COMPTE

- Selon votre régime fiscal :

- si *vous* êtes assujetti à la TVA, *nous vous* remboursons, sur justificatifs, le montant de ces dépenses HT.
- si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, *nous* réglons directement le montant de ces dépenses TVA incluse.

- Quel que soit votre régime fiscal : Ces dépenses sont constituées :

- des honoraires et frais des mandataires. Ils sont versés à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte,
- de tous autres frais nécessaires à la résolution du litige.

- Il *vous* appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

- Les sommes qui *vous* sont allouées au titre des frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) ainsi que des frais irrépétibles (sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens) et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du code de justice administrative **seront affectés prioritairement aux frais que *vous* auriez personnellement exposés.**

Au-delà de vos propres frais, *nous* serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Dans le cadre de l'application de la loi du 23 mars 2019, *nous* sommes amenés à prendre en charge la mise en place des Modes Alternatifs de Résolution des Différends (MARD) comme suit :

La conciliation : dans le cadre d'une conciliation **ordonnée par le juge**, *nous* prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de **300€ TTC**.

La médiation conventionnelle : pour la mise en œuvre de cette mesure *nous* prenons en charge les honoraires du médiateur à hauteur de **500€ TTC**, **à l'exclusion des honoraires d'avocats**.

La procédure participative par avocat : *nous* prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de **400€ TTC** par litige.

Nous* réglons les frais et honoraires d'avocat dans la limite par sinistre* ou litige du barème T.T.C. suivant :

Consultation.....	80 €	Juge pour enfant, JAF	600 €
Assistance au stade amiable (<i>en cas d'assistance du tiers par un avocat, en cas de médiation conventionnelle</i>) :		Procédure dématérialisée	400 €
- règlement amiable conclu :	400 €	Ordonnance : juge de la mise en l'état, Requête, sursis à exécuter, juge de l'exécution	380 €
- règlement amiable non obtenu :	200 €	Conseil des Prud'hommes :	
Commission administrative	275 €	- conciliation :	305 €
Médiation judiciaire (civile et pénale)	300 €	- jugement :	580 €
Tribunal de Police	430 €	- départage :	380 €
Tribunal correctionnel :		Appel :	
- sans CPC :	380 €	- en matière pénale :	580 €
- avec CPC :	430 €	- autres :	800 €
- audience de renvoi sur intérêts civils :	460 €	Cour d'assises	1500 €
Assistance à mesure d'instruction, d'expertise	245 €	Cour de cassation / conseil d'état	1500 €
Référé :		Autre commission et juridiction.....	600 €
- référé expertise en défense :	305 €	Transaction au stade judiciaire :	
- référé prud'homal :	500 €	- sans rédaction d'un procès-verbal	50 % du
- autre :	440 €	plafond prévu pour la juridiction concernée	
Tribunal judiciaire/ Tribunal de commerce / Tribunal administratif.....	800 €	- avec rédaction d'un procès-verbal	100 % du
		plafond prévu pour la juridiction concernée	

Ces montants

- incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

- sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous* faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Nous ne réglons pas :

- les amendes et les sommes de toute nature que **vous** seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers,
- les frais et dépens (frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat) engagés par le (les) tiers et mis à votre charge,
- les honoraires de résultat,
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou les tiers,
- le montant de la consignation pour constitution de partie civile auprès du juge d'instruction,
- les frais engagés sans notre accord,
- les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

• ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

- Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par la procédure accélérée au fonds devant le Tribunal judiciaire. **Nous** prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.

Toutefois, le Tribunal judiciaire statuant au fonds par la procédure accélérée, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par **nous-même** ou la tierce personne arbitre, **nous vous** indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

• FRAIS PRIS EN CHARGE / SEUIL D'INTERVENTION

• Frais pris en charge

Nous prenons en charge, dans la limite de **16 000 €** par **sinistre**, les frais engagés ou diligentés, avec notre accord préalable, c'est-à-dire :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier,
- le coût des expertises amiables ou judiciaires,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, dans la limite des montants prévus dans le tableau ci-avant.

• Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention (enjeu financier du **sinistre** ou litige en principal en dessous duquel **nous** n'intervenons pas) est fixé à **220 €**.

• SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE - DÉLÉGATION

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, **nous** avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du **sinistre**, les sommes que **nous** avons payées. C'est la subrogation (L 121.12 du Code des assurances).

L'**assuré** ne doit prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si **nous** ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse d'être acquise, dans la limite de la subrogation.

Dans le cas où l'**assuré** serait, en vertu de la législation en vigueur, appelé à recevoir de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, une indemnité pour les dommages garantis au titre du présent contrat, l'**assuré** s'engage à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui lui auraient été versées au titre du contrat.

Réglementation de votre contrat

23 VIE DU CONTRAT

23.1 VOS OBLIGATIONS - NOS OBLIGATIONS

23.1.1 - Vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat
Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui *vous* ont été posées lors de la souscription ou lors du dernier avenant. Ces déclarations qui doivent être exactes *nous* ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre *cotisation*. L'ensemble de ces réponses et la *cotisation* figurent sur vos Conditions Particulières.

Vous devez *nous* déclarer dans un délai de 15 jours :

- toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux (ex : aménagement de nouvelles pièces, installation d'une cheminée, ...) et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que *vous nous* avez faites lors de la souscription.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, *nous* pouvons :

- soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit *vous* proposer une nouvelle *cotisation*. Si *vous* refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque, *vous* avez droit à une réduction de la *cotisation* correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

- **Conséquences de déclarations inexactes**

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle :
 - par la *nullité* du contrat (L 113-8 du Code),
- dans le cas contraire :
 - avant tout *sinistre* : par l'augmentation de la *cotisation* ou la résiliation du contrat,
 - après *sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113-9 du Code).

Cas particulier

En cas d'inexactitude liée au décompte des *pièces principales*, *vous* supporterez une *franchise* supplémentaire de 10 % du montant indemnisé par *pièce principale* jusqu'à 2 pièces maximum. Dans tous les autres cas, et dès lors qu'un recours est subi, la réduction proportionnelle d'indemnité sera appliquée (cf. § ci-dessus).

- **Autres assurances**

Si les biens couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, *vous* devez *nous* en informer immédiatement et *nous* indiquer les sommes assurées (L121-4 du Code).

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière frauduleuse ou dolosive, la *nullité* des contrats peut être prononcée et des *dommages* et intérêts peuvent être demandés (L 121- 3 du Code).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de garanties du contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code quelle que soit la

date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, *vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos *dommages* en *vous* adressant à l'assureur de votre choix.

23.1.2 - Cotisations, franchises et frais

La *cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'état) se paie à la date (ou aux dates) indiquées aux Conditions Particulières.

- **En cas de non-paiement de la cotisation**

Si *vous* ne payez pas votre *cotisation* ou une fraction de la *cotisation* dans les 10 jours de son échéance, *nous* adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Le règlement de la *cotisation* effectué après la date de résiliation n'entraîne pas pour autant la remise en vigueur du contrat.

En cas de fractionnement de la *cotisation* annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de *cotisation*, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant *vous* dispenser de l'obligation de payer les fractions de *cotisation* exigibles à leurs échéances.

Lorsque la *cotisation* annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de *cotisation* à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles.

- **Révision de la cotisation, des limites de garantie et des franchises**

Nous pouvons modifier, pour des raisons techniques et économiques, les tarifs, les limites de garanties et les *franchises* générales applicables aux risques garantis par le présent contrat. Si cette augmentation des *franchises*, des plafonds ou du montant de la *cotisation*, pour un risque identique, est supérieur à la variation de l'indice FFB sur une *année d'assurance*, alors, *vous* pourrez, résilier le contrat par lettre recommandée dans les conditions fixées au § « Résiliation du contrat » ci-après.

- **Frais de gestion**

Nous vous informons que des frais peuvent *vous* être imputés au titre de la gestion de votre contrat. Le détail de ces frais est disponible auprès de votre intermédiaire ou sur notre site internet.

23.1.3 - Indexation des garanties

- **Règle générale**

Les montants assurés et toutes les limites de garantie varieront en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).

Leur montant initial sera modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice FFB retenue lors de la souscription du contrat indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique "Indice FFB" (ou du dernier avenant le modifiant) et la valeur, la plus récente de l'indice FFB, connue un mois avant la date de l'échéance principale.

- **Exception**

Les montants d'engagement maximum pour les garanties Responsabilité civile du particulier et Responsabilité civile propriétaire d'immeuble sont fixés « **tous dommages confondus** » à **5 000 000 €**. Cette somme ne supporte pas l'évolution de l'indice et reste invariable.

23.2 FORMATION - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

- **Formation**

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Avant la conclusion du contrat, **nous vous** remettons un exemplaire de devis et de ses pièces annexes valant notice d'informations.

- **Effet**

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux Conditions Particulières.

En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sauf si **nous** refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

- **Durée du contrat**

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale. Il est renouvelable ensuite par tacite reconduction à chaque échéance principale avec les facultés de résiliation prévues au § « Résiliation du contrat » ci-après.

S'il s'agit d'un contrat temporaire, la mention et la date d'expiration sont portées sur vos Conditions Particulières.

23.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Si **vous** résiliez votre contrat, **vous** pouvez le faire soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de votre assureur conseil.

Si **nous** résilions votre contrat, la résiliation doit **vous** être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile dont **nous** avons connaissance.

Toutefois, s'il est fait application de l'article L 113-16 du Code, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et si elle est de votre fait, **vous** devez indiquer en plus le motif exact.

Les délais de préavis, s'il en est prévu, pour la résiliation, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. **Le contrat peut être résilié dans les cas ci-après :**

Événements	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Article du Code
Échéance principale	Vous ou Nous	Préavis de 2 mois au moins avant la date de l'échéance principale	Date échéance principale du contrat	L 113-12-2
	Vous	20 jours après la date d'envoi (cachet de la poste) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation qui vous sont offertes		L 113-15-1
	Vous	À tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence de la mention ci-dessus sur l'avis d'échéance principale.		Le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification le cachet de la poste faisant foi
Changement de domicile	Vous ou Nous	Dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements si les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	1 mois après sa notification	L 113-16
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				
Après sinistre	Vous	Dans le délai d'1 mois suivant sa notification, vous pouvez résilier les autres contrats conclus avec nous	1 mois après sa notification	R 113-10
	Nous	Dans un délai d'1 mois suivant la survenance du sinistre		
Majoration de la cotisation ou de la franchise du contrat pour des modifications de caractère technique ou économique ⁽¹⁾	Vous	Dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration	1 mois après sa notification	L 113-4
Transfert de portefeuille	Vous	Dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel	Dès la notification à l'assureur	L 324-1
Diminution du risque sans réduction de cotisation	Vous	Dans le délai d'1 mois suivant votre déclaration	1 mois après sa notification	L 113-4
À tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la souscription du contrat (loi Hamon) ⁽²⁾	Vous	À tout moment si le contrat a plus d'1 an	1 mois après sa notification	L 113-15-2
	Nouvel assureur	Votre nouvel assureur doit s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance	Dès la notification à l'assureur	L 113-15-2 et R 113-12
En cas de déménagement au domicile ou sur le lieu de travail	Vous	14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat		L 112-9
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti	De plein droit	Nous informer de la date de l'événement	Date de la perte	L 121-9

⁽¹⁾ **Vous nous** devez alors une portion de **cotisation** calculée sur les bases de la **cotisation** précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas la réduction de **cotisation** correspondante.

⁽²⁾ **Vous** êtes tenu au paiement de la partie de prime ou de **cotisation** correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. Cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde dans les 30 jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes qui **vous** sont dues produisent de plein droit des intérêts au taux légal. **Vous** serez remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de **cotisation** correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

Evénements	Qui peut résilier ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Article du Code
Retrait total d'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40 jours à midi après la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	L 113-6
Réquisition de propriété	De plein droit	<i>Nous</i> informer de la date de l'événement	Date de la perte	L 160-6 et L 160-7
Non-paiement des <i>cotisations</i>	<i>Nous</i>	Cf. § « En cas de non-paiement des <i>cotisations</i> »	10 jours après la suspension des garanties	L 113-3
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	Cf. § « Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat »	10 jours après notification à l' <i>assuré</i>	L 113-4
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	Cf. § « Conséquences de déclarations inexactes »	10 jours après notification à l' <i>assuré</i>	L 113-9 (Intentionnelle)
		<i>Nullité</i> du contrat et les <i>cotisations nous</i> demeureront acquises	Date d'effet du contrat ou de l'avenant	L 113-8 (Intentionnelle)
Transfert de propriété du bien assuré	L'héritier	En cas de décès de l' <i>assuré</i> , les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. La résiliation, par lettre recommandée, peut intervenir si la <i>cotisation</i> réclamée pour l'échéance suivant le décès n'a pas été réglée.	Dès la notification à l'assureur	L 121-10
	L'acquéreur	L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de <i>nous</i> au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il <i>nous</i> a informé du transfert de propriété par lettre recommandée.		
	<i>Nous</i>	La résiliation doit <i>vous</i> être notifiée dans le délai de 3 mois à compter de la vente ou du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification à l'héritier ou à l'acquéreur	

NOTIFICATION DES RÉSILIATIONS

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au format papier ou électronique adressée à notre siège ou à notre représentant, et préciser le fondement de la demande (résiliation infra-annuelle, résiliation Loi Châtel...).

S'il est fait application de l'article L 113-16 du Code des assurances, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

- Néanmoins, si *vous* résiliez au titre :
- de l'article L113-15-2 du Code des assurances (résiliation à tout moment si votre contrat a plus d'un an),
- de l'article L113-15-1 du Code des assurances (résiliation Loi Chatel – absence de la mention 20 jours sur l'avis d'échéance), la résiliation peut *nous* être adressée par courrier simple ou courriel.

Les délais de préavis, s'il en est prévu pour la résiliation, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi).

23.4 FRACTION DE LA COTISATION POSTÉRIEURE À LA RÉSILIATION / INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de *cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation ne *nous* est pas acquise. Elle doit *vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance **sauf en cas** :

- de non-paiement de la *cotisation* (L 113.3 du Code). La *cotisation* annuelle est intégralement due,
- d'application des sanctions prévues au titre de l'article L 113-8 du Code (*nullité* du contrat), les *cotisations* échues *nous* restant acquises.

23.5 CAS PARTICULIERS : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ / RÉQUISITION DU BIEN ASSURÉ

• Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété du bien assuré, par suite d'aliénation (vente, donation) ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou des héritiers (L 121-10 du Code).

En cas de vente ou de donation, *vous* restez tenu au paiement des *cotisations* à échoir si *vous* ne *nous* avez pas avisé de l'aliénation. En cas de décès, les héritiers sont tenus au paiement des *cotisations* échues qui demeureraient impayées.

• Réquisition du bien assuré

En cas de réquisition du bien assuré, le contrat est suspendu de plein droit, dans la limite de la réquisition, pendant la période de réquisition d'un bien assuré (L160-6 du Code).

Vous devez *nous* informer, par lettre recommandée, de la fin de la réquisition dans le délai d'un mois à partir du jour où *vous* en avez eu connaissance (L160-7 du Code).

23.6 SUBROGATION / RECOURS / DÉLÉGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que *nous* avons payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du *sinistre* (L 121-12 du Code).

Nous pouvons, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, *nous* pouvons, malgré notre renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Dans le cas où, en vertu de la législation en vigueur, *vous* seriez appelé à recevoir une indemnité de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, pour les *dommages* garantis au titre du présent contrat, *vous* vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui *vous* auront été versées au titre du contrat.

23.7 USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ

Lorsque la jouissance et la nue-propriété des biens assurés ne se trouvent pas réunies sur une même tête, l'une des trois conventions ci-après énoncées s'applique selon votre qualité.

<i>Vous êtes seulement usufruitier</i>	<i>Vous êtes seulement nu-propiétaire</i>	Usufruitier et nu-propiétaire agissent conjointement
Du ou des bâtiments garantis et agissez sans le concours :		
<i>du nu-propiétaire</i>	de l'usufruitier	
L'assurance porte sur toute la propriété dudit ou desdits bâtiments et pourra ainsi profiter :		
<i>au nu-propiétaire</i>	à l'usufruitier	Tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire
Toutefois, le paiement des <i>cotisations</i> ne concerne que <i>vous</i> seul et <i>vous</i> vous engagez personnellement envers <i>nous</i> à les acquitter à leur échéance.		
<i>Si l'usufruit vient à finir, pour une autre cause que celle résultant d'un événement garanti, avant l'expiration du temps fixé pour la durée du présent contrat, l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit 3 mois après l'extinction de l'usufruit.</i>	<i>L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera à votre profit et vous vous trouverez avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propriété.</i>	<i>L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du nu-propiétaire qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propriété.</i>

En cas de *sinistre*, il est formellement convenu que le montant du *dommage* à notre charge ne sera payé par *nous* que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, *nous* serons valablement

libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

24.1 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. En cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'*assuré*.

- Article L 114-2 du Code

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption listées aux articles du Code civil sont les suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait : article 2240,
- la demande en justice : articles 2241 / 2242 / 2243,
- un acte d'exécution forcée : articles 2244 / 2245 / 2246.

- Article L 114-3 du Code

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

24.2 RÉCLAMATION

Vous apporter une relation unique et de qualité est notre principal objectif. Il peut cependant arriver qu'un désaccord ou un mécontentement survienne relatif à l'établissement d'un devis ou à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez, avant toute saisine d'une juridiction, *nous* soumettre votre réclamation suivant la procédure ci-dessous :

Toute réclamation doit être **adressée prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de *vous* apporter toutes informations et explications.

Les services du siège

Si la réponse apportée par votre interlocuteur habituel ne *vous* satisfait pas, *vous* pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références de votre dossier ainsi que les pièces justificatives) à :

- Par courrier : Thélem assurances – Service réclamations – Le Croc 45430 CHECY
- Par E-mail : reclamations@thelem-assurances.fr

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les dix (10) jours et à apporter une réponse à votre réclamation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois, sauf circonstances particulières justifiant un délai de traitement plus long dont *nous vous* informerons le cas échéant.

La Médiation

Si *vous* estimez que les réponses apportées à votre réclamation ne sont pas satisfaisantes après toutes les voies de recours décrites ci-dessus, *vous* pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance, en écrivant :

- Par courrier : La Médiation de l'assurance - TSA50110 - 75441 PARIS cedex 09
- Par un formulaire directement sur le site : <https://www.mediation-assurance.org/>

Attention, aucune action judiciaire ne doit être engagée. Si *vous* saisissez le Médiateur avant d'avoir adressé votre réclamation à notre Service Réclamation, *vous* vous exposez à un refus de traitement de votre demande par le Médiateur de l'Assurance.

Après avoir été saisi le Médiateur rend un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des pièces fondant la demande.

24.3 PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Thélem assurances traite les données à caractère personnel dans le respect des lois et réglementations en vigueur et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et des référentiels édictés par la CNIL.

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont utilisées par la Société :

- pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat et des services associés ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires concernant notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- pour lutter contre la fraude à l'assurance. Vos données peuvent ici être traitées par des personnes habilitées en la matière,
- dans un objectif d'évaluation et d'acceptation des risques,
- pour l'élaboration de statistiques et études actuarielles,
- pour la gestion de la relation client au travers notamment d'actions de fidélisation, du suivi et d'amélioration de la qualité de la relation client.

Thélem assurances peut également être amené à mettre en œuvre des traitements de profilage (pour personnaliser les offres) ou de décision automatisée à partir de l'analyse de vos données (pour le calcul du tarif).

En cas de sinistre, *nous* pouvons être amenés, ainsi que nos prestataires de services, partenaires, filiales ou sous-traitants, à traiter des données relatives à votre état de santé dans la finalité de procéder à votre indemnisation.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées, dans la limite de leurs habilitations, aux personnes intéressées au contrat, à votre conseiller, aux partenaires, aux sous-traitants et réassureurs qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat, ainsi qu'aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, professionnels de santé et organismes d'assurance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation commerciale ou contractuelle et dans le respect des délais de prescription légaux.

Ces données personnelles pourront donner lieu, à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité par courrier adressé à Thélem assurances - à l'attention du **Délégué à la Protection des Données - Le Croc - BP 63130 - 45430 CHECY** ou par mail à l'adresse suivante : dpo@thelem-assurances.fr, accompagné de la copie d'un justificatif d'identité.

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données. Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris. Dans ce cas, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, sauf si ce dernier est déjà client du professionnel. L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

24.4 PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (<https://conso.bloctel.fr/>).

Dans ce cas, il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, sauf si ce dernier est déjà client du professionnel.

L'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique est désigné par un arrêté ministériel pour une durée de 5 ans.

24.5 PREUVES

Nous acceptons et vous acceptez expressément que les copies des documents contractuels, sous forme électronique, soient admises comme preuves au même titre que l'écrit sur support papier.

24.6 LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION SUR INTERNET

• Préalable

Ce paragraphe vient uniquement préciser les modalités de souscription à distance. Il ne déroge pas aux termes et conditions figurant aux Dispositions Générales et qui restent intégralement applicables. Lorsque la souscription de votre contrat se fait à distance (par Internet), les modalités sont les suivantes :

A - Le parcours de souscription

1. Vous répondez à un questionnaire vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à la connaissance du risque à assurer.

2. Au terme de ce questionnaire, vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de vos déclarations et informations saisies.

3. Vous signez électroniquement :

- le devis et les Conditions Particulières qui reprend l'ensemble de vos déclarations, répond aux besoins exprimés ainsi qu'aux garanties que vous avez souhaitées,
- votre mandat de prélèvement bancaire.

Vous réglez un premier acompte par carte bancaire via un espace sécurisé.

Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous et nous sur l'application des conditions du contrat nous liant.

4. Les Dispositions Générales sont accessibles tout au long du parcours de souscription sur notre site internet.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la **nullité** du contrat (L 113.8 du Code),
- dans le cas contraire :
 - avant tout **sinistre** : par l'augmentation de la **cotisation** ou la **résiliation** du contrat,
 - après **sinistre** : par la **réduction proportionnelle** de l'indemnité (L 113.9 du Code).

B - Effet différé dans le temps (situation où la date de début de garanties que vous souhaitez est postérieure à votre demande de souscription)

Dans le cas où vous souhaitez un effet différé dans le temps, les modalités de souscription restent celles indiquées au § A.

C - La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait en contactant votre Conseiller/Agent Général dont les coordonnées figurent sur le devis et les Conditions Particulières. L'avenant sera signé des deux parties.

D - Droit de rétractation

Le droit de renonciation en cas de vente à distance est rappelé au § 24.7 des Dispositions Générales.

24.7 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE ET/OU DÉMARCHAGE

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code relatif à la vente à distance ainsi qu'à l'article L 119-9 – alinéa 1 du Code relatif au démarchage, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Thélem assurances – BP 63130 – 45431 CHECY CEDEX selon le modèle de lettre ci-dessous :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu à distance par démarchage le (date) et demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. Date et votre signature »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Pour les contrats d'assurance temporaire dont la durée est inférieure à un mois ou lors de la survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, l'exercice du droit de renonciation est impossible.

• Préalable

Pour les Assureurs, le risque « Responsabilité Civile » est une approche de plus en plus difficile car la durée de cette responsabilité peut être extrêmement longue. **Il conviendrait donc, pour une sécurité maximum, que la durée de la garantie d'assurance perdure aussi longtemps que le risque lui-même.**

Longtemps, au nom de la liberté d'établissement des contrats, chaque assureur délimitait, dans ses contrats, les faits dommageables ou les réclamations qu'il souhaitait prendre en charge.

Cette situation pouvait créer, de toute évidence des cas de non-assurance, particulièrement en cas de résiliation des contrats ou de simple changement d'assureur.

Les pouvoirs publics, en concertation avec les assureurs, ont voulu mettre un terme à ces situations préjudiciables par une loi du 1^{er} août 2003 (Art. 80) qui fixe, pour tous les assureurs, les conditions de déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

La présente fiche d'informations *vous* est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code. Elle a pour objet de *vous* donner les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-76. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

• Lexique

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des *dommages* subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamations (hors réclamations clients telles que visées au § 24.3)

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au § 1 ; sinon, reportez-*vous* aux § 1 et 2.

1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des *dommages* causés à *autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. §.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des *dommages* causés à *autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces *dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

► L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

→ L'assureur apporte sa garantie.

► L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

→ C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'assureur

Si *vous* avez changé d'assureur et si un *sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui *vous* indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-*vous* aux cas types ci-dessous :

2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si *vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre

nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation **vous** est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si **vous** n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les **dommages** qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que **vous** n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les **dommages** qui résultent de ce fait dommageable.

2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assu-

reur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de **dommages** multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le **sinistre** est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si **vous** n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2.1., 2.2. et 2.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-**vous** au § 1 ; sinon, reportez-**vous** aux § 1 et 2.

Vos clauses spécifiques

Ces clauses visent à adapter votre contrat à vos situations particulières.

Les clauses applicables sont celles dont le numéro est mentionné aux Conditions Particulières.

Les exclusions et les *franchises* générales ou spécifiques applicables sur chaque garantie restent applicables.

Certaines clauses comportent des *franchises* ou des exclusions supplémentaires.

D933B - BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION

Les garanties accordées sont celles que *vous* avez choisies et qui sont mentionnées sur vos **Conditions Particulières**. **Ces garanties interviennent à défaut ou en complément de celles du constructeur**. Les garanties s'appliquent dans les conditions prévues aux Dispositions Générales sous les réserves suivantes :

1. La garantie Incendie, explosions, risques annexes et garanties légales obligatoires (cf. § 4) porte uniquement sur les *dommages* causés au bâtiment. **Les matériels et matériaux de construction appartenant aux entrepreneurs et se trouvant sur le chantier de construction sont exclus ;**

2. Les garanties événements climatiques (cf. § 5), dégâts des eaux, gel, inondation, (cf. § 6) et bris des glaces (cf. § 9) ne peuvent jouer qu'à compter du jour où le bâtiment est entièrement clos et couvert ;

3. La garantie vol/vandalisme (cf. § 8) n'est accordée que lorsque *vous* occupez l'habitation ou lorsque *vous* l'avez réceptionnée. Dès lors que le bâtiment est clos et couvert, la garantie Vol/vandalisme (cf. § 8) est accordée mais limitée aux *détériorations immobilières* selon les montants prévus au § 8.

4. La garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble (cf. § 3.2) est limitée aux seuls *dommages* causés par l'immeuble garanti, ainsi que les arbres et clôtures si la superficie du terrain attenant ou non n'excède pas 30 000 m² ;

5. La garantie responsabilité civile en tant que propriétaire (cf. § 3.4) est limitée au recours des voisins et des tiers.

Une réduction de la *cotisation vous* est accordée jusqu'à votre occupation effective des bâtiments ou au plus tard jusqu'à l'échéance suivant la prise d'effet du contrat.

Vous devez, dès que *vous* occupez le bâtiment assuré ou dès qu'il est réceptionné, *nous* en faire la déclaration dans les conditions prévues au § 23.1 des Dispositions Générales.

D934B - RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LES LOCATAIRES

Nous renonçons au recours que *nous* serions fondés à exercer comme subrogés dans les droits du propriétaire, contre les locataires ou occupants dont la responsabilité se trouverait engagée en vertu des Articles 1351-1 et 1732 à 1735 du Code civil.

D936B - BÂTIMENTS DESTINÉS À LA LOCATION EN MEUBLÉ

Vous déclarez que les bâtiments assurés sont destinés à être loués en meublé. Le capital de vos biens mobiliers mentionné aux Conditions Particulières représente le mobilier mis à la disposition des occupants.

E508B - EXT. ÉMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES

GARANTIE : *Nous* garantissons tous les *dommages* causés aux biens assurés à l'occasion d'émeutes et de mouvements populaires.

EXCLUSIONS : Ne sont pas couverts :

- les *dommages* qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :
 - d'une guerre étrangère ;
 - d'une guerre civile.
- les vols avec ou sans effraction, sauf si la garantie est acquise (cf. § 8).

FRANCHISE : Lorsque les *dommages* sont couverts par le contrat et consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, la *franchise* appliquée sera celle prévue au contrat s'il en existe une. Pour les autres *dommages*, *vous* conserverez à votre charge, par *sinistre*, et par établissement, **une franchise égale à 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 793 € et un maximum de 2 382 €.**

E512B - GÎTE RURAL

La garantie Responsabilité Civile vie privée (cf. § 3) est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous* pouvez encourir en votre qualité d'exploitant d'un gîte rural, en raison des *dommages* corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers y compris les personnes hébergées.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que *vous* pouvez encourir en tant que dépositaire, en vertu des articles 1351-1, 1921, 1927 et 1949 du Code civil, en raison des vols et détériorations :

- des objets et effets apportés par les personnes hébergées dans le gîte et ce, à concurrence de 3 000 €,
- des véhicules appartenant aux clients ainsi que des objets qui y sont laissés, à condition que ces véhicules soient stationnés sur des lieux dont *vous* avez la jouissance privative.

Vous déclarez que la capacité d'accueil n'excède pas 15 personnes et que l'activité génère un chiffre d'affaires maximum de 50 000 € TTC.

EXCLUSIONS APPLICABLES :

- Exclusions générales (§ 21)
- Exclusions spécifiques des garanties Responsabilité Civile (§3)

D733 - BÂTIMENT CLASSÉ

Vous déclarez que tout ou partie d'un ou des bâtiment(s) assuré(s) est inscrit ou classé au titre des monuments historiques. La *cotisation* est majorée pour tenir compte de cette déclaration.

Les bâtiments classés concernent des immeubles dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. Il résulte d'un arrêté du Ministre de la Culture. Le propriétaire doit donner son accord.

Les bâtiments inscrits concernent des immeubles dont la préservation présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant. Elle est prononcée par arrêté du Préfet de Région. L'accord du propriétaire n'est pas nécessaire.

D734 - BÂTIMENT EN COURS DE RÉNOVATION INOCCUPÉ EN TOTALITÉ

Le ou les bâtiment(s) totalement inoccupé(s) assuré(s) au titre du présent contrat sont en cours de rénovation. Les garanties accordées sont celles que *vous* avez choisies et qui sont mentionnées sur vos Conditions Particulières. Les garanties s'appliquent dans les conditions prévues aux Dispositions Générales sous les réserves suivantes :

1. La garantie Incendie, explosions, risques annexes et garanties légales obligatoires (cf. § 4) porte uniquement sur les *dommages* causés au bâtiment. **Les matériels et matériaux de construction appartenant aux entrepreneurs et se trouvant sur le chantier de construction sont exclus ;**

2. Les garanties tempêtes sur bâtiments, grêle et neige sur toitures (cf. § 5.1), dégâts des eaux, gel, inondation, (cf. § 6) et bris des glaces (cf. § 9) ne peuvent jouer qu'à compter du jour où le bâtiment est entièrement clos et couvert ;

3. La garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble (cf. § 3.2) est limitée aux seuls *dommages* causés par l'immeuble garanti, ainsi que les arbres et clôtures si la superficie du terrain attenant ou non n'excède pas 30 000 m² ;

4. La garantie responsabilité civile en tant que propriétaire (cf. § 3.2) est limitée au recours des voisins et des tiers.

Vous devez, dès que *vous* occupez le bâtiment assuré, *nous* en faire la déclaration dans les conditions prévues au § 23.1 des Dispositions Générales.

E522 - RESPONSABILITÉ CIVILE SYNDIC BÉNÉVOLE

Nous garantissons la Responsabilité civile qu'un copropriétaire peut encourir à l'égard des tiers lorsqu'il assure les fonctions de syndic bénévole ou de conseiller syndical, à la suite :

- d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même,
- de la perte ou destruction de pièces et documents qui lui sont confiés.


EXCLUSIONS (outre les exclusions générales au § 21 et celles prévues à la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble au §3.2) :

Nous ne garantissons pas :

- le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'*assuré* ou ses préposés à moins que la responsabilité n'en incombe à l'*assuré* en sa qualité de commettant.
- les responsabilités des syndics professionnels dont l'activité est régie par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972, et qui doivent justifier par ailleurs d'un diplôme ou d'expérience professionnelle, ou d'une carte professionnelle, d'une garantie financière et d'un contrat spécifique d'assurance de Responsabilité civile professionnelle.

Propriétaire / copropriétaire non occupant		
● Garantie acquise	RC syndic bénévole	Montants maximum assurés Montant des franchises cf. Conditions Particulières - Mode d'indemnisation cf. § 22
●	Tous <i>dommages</i> confondus : <ul style="list-style-type: none">● résultant de votre Responsabilité civile syndic bénévole ou membre du conseil syndical	150 000 €

26 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les dispositions prévues ci-dessous s'appliquent à toutes les prestations d'assistance figurant dans les Dispositions Générales signalées par .

Ces dispositions ont pour objet de compléter le contrat d'assurance multirisque habitation par des prestations d'assistance.

- Les prestations d'assistance prennent effet au jour de la souscription au contrat d'assurance multirisque habitation.
- Elles se trouvent automatiquement suspendues dans tous leurs effets ou résiliées en cas de suspension ou de résiliation dudit contrat. En tout état de cause, les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat multirisque habitation et de l'accord liant Thélem assurances et AWP P&C pour la délivrance de ces prestations.
- Elles sont tacitement reconduites à l'échéance suivante sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées au contrat.

L'organisation par le bénéficiaire* ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans les Dispositions Générales ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue préalablement et a donné son accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser le service.

► COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE ?

 **Par téléphone :**

- de France : **01 40 25 16 16** (N° non surtaxé)

- de l'Étranger : **+ 33 (1) 40 25 16 16**

→ 24h/24 et 7 jours / 7 sauf mention contraire

• Accès sourds et malentendants :

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

 **Par courrier :**

AWP France SAS - 7 rue Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN

Dans tous les cas et dans toutes vos correspondances indiquez :

- votre nom et le moyen de vous joindre rapidement (*adresse, numéro de téléphone ...*),
- votre numéro de contrat multirisque habitation de Thélem assurances et ses dates de validité,
- le service destinataire,
- le numéro de dossier Mondial Assistance qui vous aura été communiqué lors de votre 1^{er} appel.

26.1 DÉFINITIONS

Pour l'application des prestations d'assistance, on entend par :

Bénéficiaire : Vous-même, votre époux(se) non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;

Vos enfants ou ceux de votre époux(se) ou concubin(e) ou de votre partenaire lié par un P.A.C.S. ainsi que ceux dont vous avez la tutelle vivant à votre foyer ;

Vos ascendants ou ceux de votre époux(se) non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire lié par un P.A.C.S., vivant à votre foyer ;

Les colocataires désignés aux Conditions Particulières ou désignés sur le bail ;

et ce dans le cadre de la vie privée.

Chiens et chats : L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (article L211-12 du Code Rural et de la pêche maritime).**

Domicile : habitation désignée aux Conditions Particulières du présent contrat et située en France métropolitaine.

Effets personnels de 1^{ère} nécessité : effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au domicile* ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un sinistre garanti.

Intempéries : événements climatiques ou résultant d'un événement climatique, tels que la tempête, l'inondation, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la foudre, la grêle, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le domicile* ou ses dépendances. L'événement doit survenir dans la commune où se situe le domicile*, avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans cette commune ou les communes avoisinantes et rendre le domicile* inhabitable ou inaccessible.

Sont exclus l'action du poids de neige non tombée directement sur le domicile* ou ses dépendances et le gel.

Passager : toute personne domiciliée en France se déplaçant à titre gratuit avec le véhicule lors de la survenance d'un sinistre garanti. **Le nombre de passagers* ayant la qualité de bénéficiaire* est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.**

Transport : sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de prestations d'assistance s'effectuent en train 2^{ème} classe ou par avion en classe économique.

Territorialité : le bénéfice des prestations d'assistance est ouvert pour les événements affectant le domicile* du bénéficiaire* situé en France métropolitaine.

Véhicule de location : tout véhicule mis à disposition par Mondial Assistance et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au bénéficiaire* assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du bénéficiaire*.**

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du véhicule de location* restent à la charge du bénéficiaire*.

26.2 DISPOSITIONS DIVERSES

Mondial Assistance :

- se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance ;
- par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- **ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire* des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire* le remboursement des frais exposés.**

● Conditions applicables aux services de renseignements téléphoniques

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire.

Mondial Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée :

- dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués,
- si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire* s'adresse à Mondial Assistance au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

● Conditions applicables aux services en cas de sinistre garanti affectant le domicile*

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile* garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations d'assistance.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de ses prestations d'assistance.

Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire* en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

La responsabilité de Mondial Assistance ou des intervenants mandatés par elle dans le cadre des prestations d'assistance ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire* fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.

Les coûts des travaux décidés et/ou entrepris par le bénéficiaire* suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les intervenants désignés par elle restent à la charge du bénéficiaire*.

26.3 EXCLUSIONS GÉNÉRALES / RESPONSABILITÉ

Mondial Assistance n'intervient pas pour :

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages qui surviennent au cours de la participation du bénéficiaire* en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- les dommages résultant :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents :
 - biologiques infectants,
 - chimiques type gaz de combat,
 - incapacitants,
 - radioactifs,
 - neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales.
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire* et ceux résultant de sa participation à un crime, délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire* ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles ou tout autre cas fortuit.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire*.

26.4 - INFORMATIONS JURIDIQUES

● Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

1. Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

2. Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité »

3. Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

● Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS - Service Réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges.

Ce dispositif est défini par les dix règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

● Compétences juridictionnelles

Les services d'assistance de Mondial Assistance font élection de domicile en son siège social 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Les contestations qui pourraient être élevées contre les services d'assistance de Mondial Assistance à l'occasion de la mise en oeuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

● Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et ses droits de rectification, suppression et portabilité en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

● Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

● Loi applicable – langue utilisée

La convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la convention est le français.

26.5 - DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'AWP P&C ET AWP FRANCE SAS

La sécurité de vos données personnelles nous importe.

AWP France SAS est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte d'**AWP P&C**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1 - QUI EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C et AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2 - QUELLES DONNÉES PERSONNELLES SONT COLLECTÉES ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

3 - COMMENT VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none">• Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)	<ul style="list-style-type: none">• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès
<ul style="list-style-type: none">• Gestion du recouvrement de créances	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Prévention et détection de la fraude	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)	<ul style="list-style-type: none">• Non
<ul style="list-style-type: none">• Redistribution des risques par la réassurance et la coassurance	<ul style="list-style-type: none">• Non

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial Thélem Assurances.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4 - QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5 - OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données

personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6 - QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulgués ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7 - COMMENT VOUS OPPOSER AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8 - COMBIEN DE TEMPS CONSERVERONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

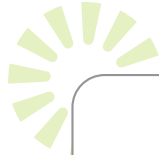
9 - COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10 - À QUELLE FRÉQUENCE METTONS-NOUS À JOUR LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Le site internet Thélem assurances
www.thelem-assurances.fr



Facebook
www.facebook.com/thelem.assurances



Twitter
[@Thelem_Officiel](https://twitter.com/Thelem_Officiel)



LinkedIn
linkedin.com/company/thelem-assurances

Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, numéro SIRET 085 580 488 00071, et sa filiale, **Thélem prévoyance**, S.A. à Conseil d'Administration au capital de 18 000 870 €, immatriculée au RCS d'Orléans 539 477 059, Sièges Sociaux « Le Croc », BP 63130, 45431 Chécy Cedex, Tél. 02 38 78 71 00 - Fax 02 38 78 72 92. Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), site 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

